Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

PROJET DE MODIFICATION N°12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE BIARRITZ

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU LUNDI 12 AVRIL 2021 (A PARTIR DE 14H),
AU LUNDI 17 MAI 2021 (JUSQU'A 12H).

Table des matières

I. **Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)

II. **Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de modification du PLU

III. **Engagement de la procédure de modification** n°12 du PLU de Biarritz

IV. **Prescription de l'enquête publique** sur le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz

V. **Avis des Personnes Publiques / organismes associés**

VI. **Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

VII. **Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et aux procédures de modification des PLU

VIII. **Annexes**

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération Pays Basque – 15 avenue Foch – CS 88507 – 64185 BAYONNE CEDEX.

II - Objet de l'enquête :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz a été approuvé le 22 décembre 2003 puis a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution (modifications…).

L'actuel projet de modification n°12 du PLU de Biarritz vise à procéder à diverses évolutions règlementaires (énumérées au III ci-dessous) entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L151-41 du Code de l'urbanisme.

Il est soumis à enquête publique, en application des dispositions légales en vigueur (cf. ci-avant).

Comme l'établissent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « ***l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision*** ».

III - Caractéristiques les plus importantes du projet :

Le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz a pour objet d'apporter au document d'urbanisme en vigueur les changements suivants :

- Modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions ;
- Modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43 ;
- Revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ;
- Faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du bld du BAB ;
- Définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti ;
- Rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols ;
- Modifier l'article 6 du règlement de la zone Ua en ce qui concerne les saillies en vue de la rénovation du cinéma « Le Royal ».

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

Le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz a été établi de sorte à :

- Mettre en cohérence le règlement du PLU avec celui du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 12 février 2021 par le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, notamment les servitudes de hauteur, certains emplacements réservés et des prescriptions architecturales ;
- Intégrer de nouvelles dispositions législatives, intervenues récemment en matière de logement social ;

- Prendre en compte l'évolution du quartier Larochefoucauld, à l'interface des communes d'Anglet et de Biarritz.

Par ailleurs, le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz est compatible avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire :

- **les objectifs de protection des milieux naturels et de biodiversité d'intérêt communautaire telle qu'elle est établie par les Directives Habitats Faune Flore et Oiseaux :**
  Les objectifs de protection des sites Natura 2000 ne sont pas compromis par les modifications projetées.
- **les objectifs de protection des trames vertes et bleues** :
  Les modifications projetées sont compatibles avec les objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques tels qu'ils sont identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Aquitain et observés localement dans le PLU.
- **les objectifs de protection de la ressource en eau prévus par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne** :
  Les objectifs de qualité chimique et écologique des masses d'eau ne sont pas compromis par les objets traités dans le cadre de la modification du PLU.
- **les objectifs de protection des zones humides** :
  Les objets traités dans le cadre de la modification n°12 du PLU n'impactent pas de zone humide identifiée sur la commune.
- **les objectifs de protection des personnes et des biens face aux risques** :
  Le territoire communal est concerné par des risques naturels (TRI inondation submersion et débordement). Les modifications apportées au PLU n'exposent pas davantage les personnes et les biens aux risques présents sur le territoire.
- **les objectifs de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la limitation de la consommation d'espace :**
  Les modifications projetées concernent uniquement des zones urbanisées ou vouées à l'être dans le cadre du PLU en vigueur (zones U et AU ; pas de zones A ou N).

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité Environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

V – Concertation

En application des dispositions du Code de l'urbanisme, la concertation avec la population n'est pas obligatoire pour ce type de procédure. En réponse aux dispositions prévues à l'article R.123-8-5°, le projet de modification n'a pas fait l'objet de débat public ou de concertation préalablement à sa mise à l'enquête publique.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU

- ✓ La procédure de modification n°12 du PLU de Biarritz a été engagée par Décision du 18 décembre 2019 du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (*nota : cette décision est reproduite ci-après*).

- ✓ Une fois établi, le projet a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), pour qu'elle procède à son examen (procédure dite d'« examen au cas par cas »), à l'issue duquel la MRAe a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale, ce projet n'étant « *pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine* » (décision du 08 février 2021).

- ✓ A compter du 29 décembre 2020, le projet a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et communiqué au Tribunal Administratif en vue de la nomination d'un Commissaire Enquêteur.

- → **A présent, le dossier est soumis à enquête publique**.

  Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- ○ A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (cf. article L153-43 du Code de l'urbanisme).

III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°12 DU PLU DE BIARRITZ

- **Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 18 décembre 2019, engageant la procédure de modification n°12 du PLU de Biarritz.**

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
ID : 064-200067106-20191218-DC2019_210-AU

Communauté d'Agglomération Pays Basque
Euskal Hirigune Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :
COMMUNE DE BIARRITZ
ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIARRITZ

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018 et 20 juillet 2019, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009,

Vu l'arrêté du Président en date du 04 février 2019, donnant délégation de fonctions et de signature à M Pascal JOCOU pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures communales d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées après le 1er janvier 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz afin de procéder à diverses évolutions entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L153-36 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : La procédure de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz est engagée afin d'apporter divers amendements qui pourront porter notamment sur tout ou partie des objets suivants :

- Modification des documents graphiques :
  - Ajustements ponctuels de normes de hauteur ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
ID : 064-200067106-20191218-DC2019_210-AU

  - Evolution d'emplacement réservé ;
  - Rectification d'erreur matérielle…
- Modification du règlement écrit :
  - Destinations : précisions relatives au bail réel solidaire ;
  - Hauteurs : ajustements ponctuels de normes de hauteur ;
  - Aspect extérieur des constructions : encadrement de la largeur des lucarnes ;
  - Stationnement : mise en cohérence des normes dimensionnelles avec les normes NF actuelles ; retrait de règles se rapportant à des destinations ne relevant pas de celles pouvant être règlementées par un PLU ;
  - Espaces extérieurs : suppression de la notion d'« entretien », inopposable dans le cadre d'une autorisation du droit des sols…
- Insertion d'une annexe relative aux canalisations et réseaux.

Article 2 : La présente décision est affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en mairie de Biarritz.
Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 18 DEC. 2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 50307
64105 BAYONNE
Cedex

Le Vice-Président délégué

Pascal JOCOU

IV. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **Décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 18 mars 2021, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de modification n°12 du PLU de Biarritz.**
- **Avis d'enquête publique**
- **Insertions presse**

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210318-DC2021_114-AU

Publié le 23/03/2021

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

OBJET : COMMUNE DE BIARRITZ – PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-40 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 06 août 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biarritz approuvé le 22 décembre 2003, modifié les 1er octobre 2004, 7 avril 2005, 3 novembre 2006, 3 octobre 2008, 23 avril 2010, 4 novembre 2011, 29 juin 2012, 19 juillet 2013, 17 décembre 2014, 9 novembre 2015, 15 décembre 2018 et 20 juillet 2019, objet de modifications simplifiées les 17 décembre 2014 et 15 décembre 2018, et de révisions simplifiées les 16 novembre 2007 et 13 février 2009,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 18 décembre 2019 engageant la procédure de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz ;

Vu la décision n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Anne Saouter en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz ;

Vu la décision prise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), le 08 février 2021, de ne pas soumettre le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz à évaluation environnementale, l'examen au cas par cas de ce projet ayant conclu que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine » ;

Vu les pièces du dossier de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210318-DC2021_114-AU

DECIDE

Article 1 : **Objet et dates de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz pour une durée de 35 jours consécutifs :

du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14h), au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12h).

Le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme :

Modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions ; modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43 ; revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ; faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ; définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti ; rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité Environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

Article 2 : Mesures barrières

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire et de sécurité en vigueur à ce moment-là en Mairie de Biarritz sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque sera exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique à l'aide de produits désinfectants sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences de la Commissaire Enquêtrice, l'accueil du public sera limité à 2 personnes par entretien.

Article 3 : **Contenu et consultation du dossier**

3.1/ Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz ainsi que les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, sans rendez-vous, dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05.59.41.54.27).

  Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération (*www.communaute-paysbasque.fr)* et de la Ville de Biarritz (*www.biarritz.fr)*, ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/2375

  Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII, Biarritz), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

3.2/ Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la Commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le 14 mai à 12h00 :

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210318-DC2021_114-AU

- **Sur les registres d'enquête (électronique et papier)** :
  - Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (*www.registre-dematerialise.fr/2375*), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

  - Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, sera côté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII, Biarritz). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05.59.41.54.27).

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire Enquêtrice - Projet de modification n°12 du PLU de Biarritz – Mairie de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

Article 4 : **Permanences de la Commissaire Enquêtrice**

Par décision n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Anne Saouter en qualité de Commissaire Enquêtrice pour procéder à l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du PLU de la commune de Biarritz.

La Commissaire Enquêtrice :

- **se tiendra à la disposition du public en Mairie de Biarritz** (12 avenue Edouard VII, Biarritz), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les **lundi 12 avril 2021 (de 14h à 17h) et lundi 17 mai 2021 (de 09h à 12h).**

- **assurera une permanence téléphonique le samedi 24 avril 2021, de 09h à 12h**, pour laquelle **un rendez-vous téléphonique devra être sollicité**, en amont, au 05.59.41.54.27 (Mairie de Biarritz).

Article 5 : **Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie de Biarritz, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Biarritz.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 6 : **Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice**

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront mis à disposition de la Commissaire Enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, la Commissaire Enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales

Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le
ID : 064-200067106-20210318-DC2021_114-AU

consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La Commissaire Enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commissaire Enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire Enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (*www.communaute-paysbasque.fr)* et de la Ville de Biarritz (*www.biarritz.fr)* pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : **Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale) : M Cyril Loustau, au 05.59.44.72.72.
- à la Mairie de Biarritz (service urbanisme : Mme Camille Bédère, au 05.59.41.54.27.

Article 8 : **Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
15, Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE
Cedex

Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 18/03/2021
Qualité : Vice-président en charge de l'aménagement

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PROJET DE MODIFICATION N°12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BIARRITZ

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

➔ Par décision en date du 18 mars 2021, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz. Cette enquête publique se déroulera sur 35 jours consécutifs :

du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14h), au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12h).

➔ **Le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet de procéder à diverses évolutions règlementaires** entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme :

Modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions ; modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43 ; revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ; faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ; définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti ; rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité Environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

Madame Anne Saouter a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêtrice par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de PAU n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021.

➔ **Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire et de sécurité en vigueur à ce moment-là en Mairie de Biarritz sera observé.** Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque sera exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences de la Commissaire Enquêtrice, l'accueil du public sera limité à 2 personnes par entretien.

➔ **Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :**

- **sous format papier, en Mairie de Biarritz** (12 avenue Edouard VII), aux jours habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05.59.41.54.27).
- **sous format numérique**, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : **www.registre-dematerialise.fr/2375**, ainsi que sur les sites internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr,

  Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

➔ **La Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public en Mairie de Biarritz** (12 avenue Edouard VII), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), les :

- **lundi 12 avril 2021 (de 14h à 17h) ;**
- **lundi 17 mai 2021 (de 09h à 12h).**

➔ **Par ailleurs, la Commissaire Enquêtrice assurera une permanence téléphonique le samedi 24 avril 2021, de 09h à 12h**, pour laquelle **un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont**, au 05.59.41.54.27 (Mairie de Biarritz).

➔ **Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la Commissaire Enquêtrice :**

- **Par voie électronique**, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/2375 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.
- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame la Commissaire Enquêtrice – Projet de modification n°12 du PLU – Mairie de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- **Sur le registre en version papier** tenu en Mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05.59.41.54.27) ;

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

➔ **A l'issue de l'enquête publique**,

- le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire-Enquêtrice pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr
- le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire-Enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Marchés privés

so_pp_7129700

PAU BÉARN PYRÉNÉES Communauté d'Agglomération

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées - M. François BAYROU, président - Hôtel de France, 2B place Royale, CS 90547 - 64000 Pau Cedex - tél. 05 47 05 30 31.

Référence acheteur : CDA 21/17 (31A)

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : Fourniture de pièces à la marque et prestations de services associés

Procédure : procédure ouverte

Forme de la procédure : division en lots : oui

Lot 1 - Peugeot
Lot 2 - Citroën
Lot 3 - Renault VL
Lot 4 - Goupil
Lot 5 - Iveco
Lot 6 - Fermec et Terex
Lot 7 - Isuzu Man et Nissan
Lot 8 - Semat et Zoller
Lot 9 - Volvo
Lot 10 - Renault trucks PL
Lot 11 - Nacelles France élevateur

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : le lundi 19 avril 2021 à 23 h 59 au plus tard.

Envoi à la publication le : **19/03/2021**

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html

Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €

Nouvelle-Aquitaine

AVIS DE MARCHÉ
Mise aux normes accessibilité aux personnes handicapées du Greta de Bayonne

Pouvoir adjudicateur : SEPA, mandataire de la Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, tél. 05 59 59 33 33.

Point(s) de contact : michel.etchepare@la-sepa.fr

Profil acheteur : https://demat-ampa.fr

Numéro de référence du marché : 2021J000T02576

Objet Principal : mise aux normes accessibilité aux personnes handicapées du Greta de Bayonne.

Code CPV principal : 45000000

Forme juridique du groupement : Aucune forme de groupement imposée.

Type de marché: Travaux.

Lieu principal d'exécution : Pyrénées-Atlantiques (64).

Ce marché est-il divisé en lots : Marché divisé en lots.
Lot 1 : démolition, VRD, gros œuvre.
Lot 2 : menuiseries bois.
Lot 3 : plâtrerie.
Lot 4 : électricité.
Lot 5 : CVC.
Lot 6 : carrelage et traitement escalier.
Lot 7 : serrurerie.
Lot 8: peinture.
Lot 9 : élévateur.

Modalités essentielles de financement : Budget régional.

Conditions de participation du candidat : Doivent être conformes aux conditions stipulées dans le RC.

Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Modalités de réception de remises des candidatures et des offres : Par voie dématérialisée sur la plateforme https://demat-ampa.fr

Des variantes sont-elles possibles : Non.

Durée à compter de la date d'attribution du contrat : 4 mois.

Ce marché peut-il faire l'objet d'une reconduction : Non.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Règlement de consultation, DCE, informations, correspondances et dépôt sont accessibles gratuitement à l'adresse (URL) : https://demat-ampa.fr/?page=entreprise.EntrepriseDetailsConsultation&id=566152&orgAcronyme=craquitaine ou sur https://demat-ampa.fr, saisir référence : 2021J000T02576

Type de procédure : Procédure adaptée définie selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Date limite de réception des offres : le mardi 20 avril 2021 à 12 heures.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Langue utilisée dans l'offre ou la candidature : Le français.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, 64000 Pau, France, site : http://pau.tribunal-admnistratif.fr
Date d'envoi du présent avis à la publication : Le lundi 22 mars 2021.

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

Paiement en ligne sécurisé

Sud Ouest légales

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

SUD OUEST

Avis administratifs et judiciaires

Plan Local d'Urbanisme

so_pp_7133810

Communauté PAYS BASQUE EUSKAL Elkargoa

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz

Par décision en date 18 mars 2021, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz. Cette enquête publique se déroulera sur 35 jours consécutifs, **du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14 heures), au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12 heures).**

Le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme : modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions; modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43; revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ; faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ; définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti; rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

Mme Anne SAOUTER a été désignée en qualité de Commissaire-enquêtrice par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire et de sécurité en vigueur à ce moment-là en mairie de Biarritz sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque sera exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences de la Commissaire enquêtrice, l'accueil du public sera limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), aux jours habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/2375, ainsi que sur les sites internet de l'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr,

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque,

La Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), **les lundi 12 avril 2021 (de 14 h à 17 heures) et lundi 17 mai 2021 (de 9 h à 12 heures).**

Par ailleurs, **la Commissaire enquêtrice assurera une permanence téléphonique le samedi 24 avril 2021, de 9h à 12 heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 41 54 27** (mairie de Biarritz).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la Commissaire enquêtrice :

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/2375 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme la Commissaire enquêtrice - Projet de modification n°12 du PLU - Mairie de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, avec la mention « NE PAS OUVRIR»;

Sur le registre en version papier tenu en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27);

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique,

le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire-enquêtrice pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr

le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

Autres avis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes de Bayonne

DOUANES & DROITS INDIRECTS

AVIS D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC PAR VOIE D'APPEL À CANDIDATURES

La Direction régionale des douanes de Bayonne lance une procédure **d'appel à candidatures** pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Irissarry (64780), conformément aux articles 18 et 19 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Périmètre d'implantation (hors zones interdites conformément à l'article 11 du décret : zones protégées, centres commerciaux et galeries marchandes attenantes) : **Commune de La Bastide-Clairence.**

Retrait du cahier des charges **du 6 avril au 5 juin 2021** aux adresses suivantes :
- Mairie de La Bastide-Clairence, place de la Mairie. Le lundi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; du mardi au jeudi, de 9 h à 12 h 30 ; le vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Direction régionale des douanes, 6, rue Albert-1er, 64100 Bayonne. Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h.

Dépôt des candidatures sous double enveloppe cachetée et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard **le 20 juin 2021** à l'adresse suivante : Direction régionale des douanes, 6, rue Albert-1er, CS 40002, 64109 Bayonne Cedex.

SudOuest archives

Offrez le journal complet ou la une sur **sudouest.fr/archives/**

SUD OUEST

Sud Ouest immobilier

Retrouvez les meilleurs spécialistes du viager du Sud-Ouest offres, conseils, réponses **chaque mardi dans votre journal** et sur www.sudouest-immo.com

En partenariat avec bien'ici Demain commence ici

SUD OUEST

Tout simplement délicieux !

9 € Éditions SUD OUEST www.editions-sudouest.com

Sud Ouest auto-moto

Les nouveautés au banc d'essai **chaque vendredi dans votre journal** et sur sudouest.fr/sport/auto-moto/

SUD OUEST

ao_pp_71338090

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz

Par décision en date 18 mars 2021, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz. Cette enquête publique se déroulera sur 35 jours consécutifs, **du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14 heures), au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12 heures).**

Le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme : modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions; modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43; revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ; faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ; définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti; rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

Mme Anne SAOUTER a été désignée en qualité de Commissaire-enquêtrice par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire et de sécurité en vigueur à ce moment-là en mairie de Biarritz sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque sera exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences de la Commissaire enquêtrice, l'accueil du public sera limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), aux jours habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/2375, ainsi que sur les sites internet de l'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr,

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque,

La Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), **les lundi 12 avril 2021 (de 14 h à 17 heures) et lundi 17 mai 2021 (de 9 h à 12 heures).**

Par ailleurs, **la Commissaire enquêtrice assurera une permanence téléphonique le samedi 24 avril 2021, de 9h à 12 heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 41 54 27** (mairie de Biarritz).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la Commissaire enquêtrice :

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/2375 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme la Commissaire enquêtrice - Projet de modification n°12 du PLU - Mairie de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, avec la mention « NE PAS OUVRIR»;

Sur le registre en version papier tenu en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27);

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique,

le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire-enquêtrice pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr

le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes de Bayonne

DOUANES & DROITS INDIRECTS

AVIS D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC PAR VOIE DE TRANSFERT

La Direction régionale des douanes de Bayonne lance une procédure **de transfert** de débit de tabac ordinaire permanent pour l'implantation d'un débit sur la commune de La Bastide-Clairence 64240) conformément aux articles 14 à 17 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Périmètre d'implantation (hors zones interdites conformément à l'article 11 du décret : zones protégées, centres commerciaux et galeries marchandes attenantes) : **Commune de La Bastide-Clairence.**

Les débitants de tabac en exercice dans le département des Pyrénées-Atlantiques peuvent transmettre ou déposer leur candidature sur papier libre **du 25 mars au 24 juin 2021 :** Direction régionale des douanes, 6, rue Albert 1er - CS 40002 - 64109 Bayonne Cedex.

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes de Bayonne

DOUANES & DROITS INDIRECTS

AVIS D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC PAR VOIE D'APPEL À CANDIDATURES

La Direction régionale des douanes de Bayonne lance une procédure **d'appel à candidatures** pour l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Irissarry (64780), conformément aux articles 18 et 19 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Périmètre d'implantation (hors zones interdites conformément à l'article 11 du décret : zones protégées, centres commerciaux et galeries marchandes attenantes) : **Commune de La Bastide-Clairence.**

Retrait du cahier des charges **du 6 avril au 5 juin 2021** aux adresses suivantes :
- Mairie de La Bastide-Clairence, place de la Mairie. Le lundi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 ; du mardi au jeudi, de 9 h à 12 h 30 ; le vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Direction régionale des douanes, 6, rue Albert-1er, 64100 Bayonne. Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h.

Dépôt des candidatures sous double enveloppe cachetée et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard **le 20 juin 2021** à l'adresse suivante : Direction régionale des douanes, 6, rue Albert-1er, CS 40002, 64109 Bayonne Cedex.

Nos communes investissent

→ PAU

ao_pp_71329700

PAU BÉARN PYRÉNÉES Communauté d'Agglomération

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées - M. François BAYROU, président - Hôtel de France, 2B place Royale, CS 90547 - 64000 Pau Cedex - tél. 05 47 05 30 31.

Référence acheteur : CDA 21/17 (31A)

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : Fourniture de pièces à la marque et prestations de services associés

Procédure : procédure ouverte

Forme de la procédure : division en lots : oui

Lot 1 - Peugeot
Lot 2 - Citroën
Lot 3 - Renault VL
Lot 4 - Goupil
Lot 5 - Iveco
Lot 6 - Fermec et Terex
Lot 7 - Isuzu Man et Nissan
Lot 8 - Semat et Zoller
Lot 9 - Volvo
Lot 10 - Renault trucks PL
Lot 11 - Nacelles France élevateur

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : le lundi 19 avril 2021 à 23h59 au plus tard.

Envoi à la publication le : **19/03/2021**

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html

---

Région Nouvelle-Aquitaine

AVIS DE MARCHÉ

Mise aux normes accessibilité aux personnes handicapées du Greta de Bayonne

Pouvoir adjudicateur : SEPA, mandataire de la Région Nouvelle-Aquitaine, 14, rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, tél. 05 59 59 33 33.

Point(s) de contact : michel.etchepare@la-sepa.fr

Profil acheteur : https://demat-ampa.fr

Numéro de référence du marché : 2021J000T02576

Objet Principal : mise aux normes accessibilité aux personnes handicapées du Greta de Bayonne.

Code CPV principal : 45000000

Forme juridique du groupement : Aucune forme de groupement imposée.

Type de marché: Travaux.

Lieu principal d'exécution : Pyrénées-Atlantiques (64).

Ce marché est-il divisé en lots : Marché divisé en lots.
Lot 1 : démolition, VRD, gros œuvre.
Lot 2 : menuiseries bois.
Lot 3 : plâtrerie.
Lot 4 : électricité.
Lot 5 : CVC.
Lot 6 : carrelage et traitement escalier.
Lot 7 : serrurerie.
Lot 8: peinture.
Lot 9 : élévateur.

Modalités essentielles de financement : Budget régional.

Conditions de participation du candidat : Doivent être conformes aux conditions stipulées dans le RC.

Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Modalités de réception de remises des candidatures et des offres : Par voie dématérialisée sur la plateforme https://demat-ampa.fr

Des variantes sont-elles possibles : Non.

Durée à compter de la date d'attribution du contrat : 4 mois.

Ce marché peut-il faire l'objet d'une reconduction : Non.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Règlement de consultation, DCE, informations, correspondances et dépôt sont accessibles gratuitement à l'adresse (URL) : https://demat-ampa.fr/?page=entreprise.EntrepriseDetailsConsultation&id=566152&orgAcronyme=craquitaine ou sur https://demat-ampa.fr, saisir référence : 2021J000T02576

Type de procédure : Procédure adaptée définie selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Date limite de réception des offres : le mardi 20 avril 2021 à 12 heures.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Langue utilisée dans l'offre ou la candidature : Le français.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours : Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, 64000 Pau, France, site : http://pau.tribunal-administratif.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le lundi 22 mars 2021.

ANNONCE LÉGALE

légale_pp_71330590

SCI DAUGROIS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un SSP établi à Aubin en date du 19/03/2021, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI DAUGROIS,

Siège social : 416 chemin de Maysounave 64230 Aubin

Objet : l'acquisition, la construction et la propriété de tous les biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ; la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance ; la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés,

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Capital : 1 000 euros en numéraire

Gérance : M. Brice DAUGROIS, demeurant 416 chemin de Maysounave 64230 Aubin

Agrément des cessions : agrément pour toutes les cessions aux tiers

Immatriculation : au RCS de Pau

Pour avis, le gérant

SERVICES

SANTÉ

Narcotiques Anonymes
Pyrénées-Atlantiques → À compter du mois de novembre 2018, les réunions des Narcotiques Anonymes se tiendront tous les dimanches soirs de 18h30 à 20h. Allée Montesquieu "Café Suspendu", 64140 Billère, tél : 05.59.67.18.66. (si questions).

SOS Futures mères
N°Vert : 0800 868 838 → Consultation antitabagique. Centre hospitalier sur rendez-vous.

Sida
Dépistage gratuit et anonyme, centre Hauterive → Tél : 05.59.92.48.12.

ACT64
Hébergement et accompagnement pour les personnes touchées d'une pathologie chronique invalidante → Résidence Le Colombier - Appt C104 - 1 rue du Cottage des Tourterelles - 64000 PAU - 05 59 27 04 85

Sida Info service
Numéro vert 0.800.840.800 → Appel anonyme et gratuit 24h sur 24.

SOS Amitié
Permanence 24h/24 au 05.59.02.02.52. Ecoute confidentielle et anonyme.

France Alzheimer Pyrénées-Atlantiques (FAPA)
116 avenue du Tonkin - Lons
Tél : 05 59 04 41 09. Site : www.francealzeimerpyreneesatlantiques.org

Planning familial
Prévention et dépistage MST-SIDA → 18 rue Bourbaki à Pau, le lundi de 9 h 30 à 11 h 30, le mardi de 12 h 15 à 13 h 45, le mercredi de 14 h 30 à 16 h 30, le jeudi de 20 h 30 à 22 heures.
Tél : 05.59.27.88.43.

DROITS

Apavi
Aides aux victimes d'infractions →
Tél : 05.59.27.91.23.

Union des consommateurs (Orthez)
11, rue Saint-Gilles → de 9h à 12h.
05.59.67.05.80.

ADRI (Monein)
Association de Droit Rural Info → Tél. : 05.59.34.35.89

Les Délégués du Défenseur des Droits en Béarn
Martine Deffaux
MSAP du quartier Saragosse
2 rue du 8 mai 1945 à Pau
05 59 27 68 79 – les mercredis toute la journée
Claire Didot
MSAP d'Ousse des Bois
8 rue Parc en Ciel à Pau
05 59 98 64 24 – Les mardis matin

V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :

Le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la CAPB, EPCI compétent en matière de PLH
- Monsieur le Président du SCoT
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités
- Madame le Maire de Biarritz
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture
- Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau

2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).

Ces avis font l'objet de premiers éléments de réponse écrits au VII. (annexes) du présent document.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

0000021572

REÇU LE
18 FEV. 2021
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Nos réf. : GG / CM / DR 046.21
Service de Développement Économique
Dossier suivi par : Charles MARTINEZ

Monsieur Bruno CARRERE
Vice-Président de l'Agglomération Pays Basque
15 Avenue Foch
CS 88507
64185 BAYONNE CEDEX

Votre réf. : DGASTAH/CL/2020/1176-LRAR
Affaire suivie par : Charles MARTINEZ/Référent territorial ACBA
Objet : Projet de modification n° 12 du PLU de Biarritz

Bayonne,
Le 11 février 2021

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien consulté le dossier de projet de modification n° 12 du PLU de Biarritz et vous en remercions.

En tant que personne publique associée, nous sommes particulièrement attentifs à ce que l'artisanat et ses problématiques, attentes et besoins spécifiques soient pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Afin d'apprécier le poids économique de l'artisanat sur cette commune, nous vous rappelons que celle-ci comptait environ 982 entreprises artisanales.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) souhaite procéder à de nouveaux changements sur le document d'urbanisme de Biarritz. Ceux-ci visent à faire évoluer le document pour :

1. Modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions

La commune souhaite, dans le cadre de la présente modification, ajuster ponctuellement certains velums définis, dans un intérêt environnemental (densification). Les hauteurs supérieures envisagées ne portent pas atteinte à la cohérence architecturale et urbaine des secteurs (insertion paysagère de par la continuité avec vélums voisins).

La modification concerne le règlement graphique du PLU pour les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée AK n°77, rue de Courasson.
  La parcelle cadastrée section AK n°77, située au n°10 de la rue de Courasson, est classée dans le secteur UBa de la zone UB du PLU.
  La hauteur maximale autorisée sur la parcelle voisine cadastrée AK n°78, sur laquelle la commune a un emplacement réservé pour du logement social, correspond à un R + 2 étages + comble. Le bâtiment situé en face (parcelle AK n°79) est en R + 2 étages.
  La possibilité de densification par surélévation du bâti existant parait justifiée, eu égard aux hauteurs du bâti environnant existantes ou à venir, et a été intégrée dans l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable. Il est proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage en « 2 » correspondant à du R + 2 étages + 1 étage en comble.
- Parcelle cadastrée BC n°61, rue de Proutze.
  La parcelle cadastrée section BC n°61, située dans la rue de Proutze, est classée dans la zone UA du PLU. Sur cette parcelle, la hauteur maximale autorisée est un R + 1 étage + comble (comme l'indique le chiffre « 1 » figurant sur la parcelle sur le plan de zonage) alors que le secteur présente un environnement dense, avec des bâtiments en R+3 ou R+5.
  Il est proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage en « 2 » correspondant à du R + 2 étages + 1 étage en comble.
- Parcelle cadastrée BH n°86, passage Jean Cocteau.
  La parcelle cadastrée section BH n°86, située au n°6 du passage Jean Cocteau, est classée dans la zone UA du PLU. Sur cette parcelle, la hauteur maximale autorisée n'est pas fixée au plan de zonage.
  Sur ce quartier, l'urbanisation est dense, des constructions sur l'avenue Carnot et la rue Gambetta en R+2 ou R+3. Il est proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage en « 2 » correspondant à du R + 2 étages + 1 étage en comble, offrant une possibilité de densification par surélévation du bâti existant.
  La hauteur du bâti sur cette parcelle est également à ce jour limitée par l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable à « 1 », soit rez de chaussée + 1 étage et 1 étage en comble, qui fera l'objet d'une modification pour permettre la mise en cohérence avec le PLU.
- Parcelle cadastrée BA n°6, avenue Edouard VII.
  La parcelle cadastrée section BA n°6, située au n°5 de l'avenue Edouard VII, est classée dans la zone UA du PLU. Sur cette parcelle, se trouve l'hôtel Bellevue, à proximité directe de la grande plage, aujourd'hui fermé.
  La modification des règles de hauteur sur cette parcelle pourrait permettre un projet de rénovation de l'hôtel Bellevue porté par la SCI IRUL-IMMO avec démolition reconstruction du corps de l'immeuble et maintien des éléments architecturaux (tour rue Edouard VII et façade boulevard Général de Gaulle).
  Il est proposé d'introduire dans le PLU pour la règle de hauteur maximale autorisée en zone UA la référence « 6 », correspondant en nombre de niveaux à du R + 6 étages + 1 étage en comble et en altitude maximale à 21 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 27 m au faîtage, en cohérence avec les dispositions de l'AVAP.

- Parcelle cadastrée BH n°105, avenue Carnot
  Le bâtiment présente une différence de niveau avec les deux immeubles voisins. Sur ce quartier, l'urbanisation est dense, avec des constructions sur l'avenue Carnot en R+2 ou R+3. Il est proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage en « 2 » correspondant à du R + 2 étages + 1 étage en comble, offrant une possibilité de densification par surélévation du bâti existant.
- Parcelle cadastrée AZ n°52, avenue de Verdun
  La possibilité de densification par surélévation du bâti existant parait justifiée eu égard aux hauteurs existantes du bâti environnant et a été intégrée dans l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable. Il est proposé de fixer la hauteur maximale autorisée sur cette parcelle au plan de zonage en « 2 » correspondant à du R + 2 étages + 1 étage en comble.

2. Prévoir une disposition particulière pour les bâtiments existants présentant une hauteur supérieure à celle prévue au PLU

La commune rencontre des difficultés avec les règles de hauteur sur des bâtiments existants présentant une hauteur supérieure à celle prévue au PLU. Il est donc proposer d'intégrer une dérogation dans les dispositions particulières de l'article 10 des zones UA, UB, UC, UD, UG et UH pour prendre en compte les spécificités de certaines constructions et favoriser la densification du bâti (cas d'extension de construction existante de hauteur supérieure).

3. Modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et n°43

- l'emplacement réservé n°43, au bénéfice de la commune, est destiné à la création d'une liaison douce entre l'avenue de la Milady et la rue Pierre de Chevigné, en vue de faciliter l'accès aux plages pour les habitants du quartier situé à l'Est.
- l'emplacement réservé n°9, également au bénéfice de la commune, vise le prolongement de la rue Minjongo et son élargissement sur une emprise de 14 m.

L'aménagement d'un rond-point était prévu à l'intersection du prolongement de la rue Minjongo et de la rue Pierre de Chevigné, ce qui explique l'emprise de l'ER n°9 sur la parcelle cadastrée section BW n°32.
Les projets de la commune sur ce secteur ayant évolués et la réalisation d'un rond-point n'étant plus jugée nécessaire, la commune souhaite supprimer la partie de l'ER n°9 sur la parcelle BW n°32 qui concernait la réalisation de ce rond-point.
Par ailleurs il convient de recaler l'emplacement réservé n°43 sur la marge de recul existante, une petite portion de terrain à l'intersection entre l'ER n°9 et l'ER n°43 manquant de vue de la réalisation de la liaison douce.

4. Revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire

Cet outil permet d'encourager la réalisation de logements sociaux sur le territoire, de répondre aux objectifs de logements sociaux fixés par la Loi et de favoriser l'accès au logement pour tous les biarrots.

La loi, dite loi ELAN, est venue intégrer de nouvelles catégories de logements à l'inventaire SRU, et notamment :
- les logements PSLA occupés ayant fait l'objet de la signature d'un contrat de location-accession postérieurement à la publication de la loi ELAN du 23 novembre 2018, et ce pour une durée de 5 ans suivant la levée d'option ;
- et, à compter du 1er janvier 2019, les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire. Le bail réel solidaire (BRS) est un contrat qui unit un OFS (Organisme de Foncier Solidaire) et un preneur.
L'OFS conserve la propriété du foncier, tandis que le preneur détient la propriété du bien immobilier. Les OFS sont des organismes à but non lucratif, agréés par le préfet de région, ayant pour objet de détenir la propriété de terrains sur lesquels des logements sont bâtis, afin que ces derniers restent perpétuellement abordables et nettement inférieurs au prix du marché.
Ce dispositif innovant cherche, par le biais d'une dissociation du foncier et du bâti permettant une neutralisation du coût d'acquisition du foncier, à améliorer l'adéquation entre le prix des logements construits et le revenu des ménages. Il propose une nouvelle filière dans le parcours résidentiel des ménages, situé entre la location et l'accession en pleine propriété, et constitue un outil complémentaire au service d'une politique locale de l'habitat.
Ces nouvelles dispositions visent à renforcer le respect de la production de logements sociaux (objectifs SRU et PLH) et à favoriser l'accès au logement pour tous. La tension du parc locatif social de Biarritz est en effet forte : 1 153 demandes de logement en attente dans la commune au 31/12/2018. Bayonne, Anglet et Biarritz cumulent à elles seules plus de 60% des demandes sur la CAPB.

5. Faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB

Un promoteur est titulaire d'un permis de construire sur les terrains de la carrosserie Portet (PC n°06412216B0130) délivré le 7 juillet 2017 pour la construction de 92 logements, dont 40% de logements sociaux, et de bureaux.
Le projet consiste à faire muter le quartier en réaménagement des espaces publics généreux et sécurisés, en proposant une nouvelle offre de commerces, de services et de logements accessibles à tous. Il vise à relier les deux rives du quartier en lien avec la pacification du boulevard du BAB (régulation de la vitesse à 50 km/h et développement des transports en commun), le faisant ainsi évoluer vers une avenue urbaine.
La possibilité de densifier l'urbanisation le long du boulevard du BAB en augmentant la hauteur maximale possible du bâti parait justifiée, eu égard aux hauteurs possibles du bâti environnant (en zone UH du PLU de Biarritz et zone UB du PLU d'Anglet) ainsi qu'aux projets en cours dans le prolongement direct de celui-ci :
- en face, de l'autre côté du BAB, le projet Aguiléra pourrait comprendre du R + 5 ;
- au nord, sur la parcelle mitoyenne située sur Anglet, un permis de construire (projet INSITOM) permet la construction d'immeubles en R + 2 + attique, avec des hauteurs de 12 mètres à l'égout du toit et 14,5 mètres au faitage ; un peu plus haut le long du boulevard du BAB, des secteurs à plan de masse permettent également du R + 2 + attique.
Une cohérence de hauteur serait ainsi favorisée le long du boulevard du BAB. De plus, des hauteurs plus élevées permettraient de mieux intégrer les commerces en rez-de-chaussée.

La majoration des droits à construire serait fixée sur le secteur à 35 % et limitée à la règle de hauteur maximale des constructions. Ainsi, la hauteur possible à venir ne saurait dépasser le R + 3 (permettant une hauteur de 12,15 m à l'égout du toit).

6. Réduire la distance d'implantation des constructions par rapport l'axe du BAB
Aujourd'hui pacifié, le boulevard du BAB a vocation sur le quartier Larochefoucauld à devenir un boulevard urbain.
Le recul minimal imposé serait ainsi porté à 20 m de l'axe du BAB, favorisant plus de cohérence entre les projets d'urbanisation en cours sur le quartier et la transition avec l'urbanisation existante au sud, implantée entre 25 et 35 m.

7. Définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration architecturale des lucarnes au bâti
La commune souhaite donc prévoir des règles visant un meilleur encadrement des projets comprenant des lucarnes sur l'ensemble du territoire communal afin de s'assurer de l'intégration harmonieuse de ces dernières au bâti et dans l'environnement.
Il s'agit de prévoir à l'article 11 des zones urbaines UA, UB, UC et UD que :
- les lucarnes doivent être plus hautes que larges, à baies plus étroites que celles des fenêtres de façades et positionnées dans l'axe des fenêtres situées au niveau inférieur ;
- les lucarnes de type chien-couché, chien assis, à guitare, à joues galbées ou en trapèze sont interdites.

8. Rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols
Les dispositions visant « l'entretien » des arbres et le « remplacement » des « arbres morts » n'ont pas vocation à s'appliquer à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et ne font pas l'objet d'un contrôle administratif. Il convient donc de supprimer ces notions, qui sont aujourd'hui opposables.

9. Modifier l'article 6 du règlement de la zone Ua en ce qui concerne les saillies en vue de la rénovation du cinéma « Le Royal »
Le cinéma « Le Royal » situé au 8 avenue du Maréchal Foch à Biarritz devrait à terme faire l'objet d'une rénovation. Le balcon existant situé en R+1 devrait être élargi afin de pouvoir protéger la file d'attente de la clientèle en cas d'intempéries.
Une dérogation sera donc intégrée au PLU pour les constructions à usage de cinéma.

Compte tenu de l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, et de ses impacts non significatifs sur l'environnement, la Modification n° 12 du PLU de Biarritz ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

En ce qui concerne l'objet de la modification du PLU, notre compagnie n'émettra pas de réserve particulière concernant cette modification du PLU de Biarritz.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le Président,

Gérard GOMEZ

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 064-256404278-20210121-BS2021012101-DE

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 21 JANVIER 2021

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 21 janvier à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 15 janvier 2021.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BACH Fabrice-Sébastien (N'a pas pris part au vote)		
		BERARD Marc		
		DE PAREDES Xavier		
		LACASSAGNE Alain		
	Sud Pays Basque	DAGUERRE ELIZONDO M-Christine		
		EUSTACHE Dany		
		GOYHETCHE Ramuntxo		
	Errobi	CARRÈRE Bruno		
		LABÈGUERIE Marc		
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		SAINT ESTEVEN Marc		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	DAGUERRE Mayie		
		ETCHEBER Peio		
	Garazi-Baïgorry		BARETS Claude	
			COSCARAT Jean-Michel	GASTAMBIDE Arño
	Soule	ELGART Xabi	IRIART Jean-Pierre	
	Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André		
		GOYTY Xalbat		
	Pays de Bidache	AIME Thierry	LASSERRE Jean-François	
C. de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle		
		PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 15/01/2021
Membres du Bureau en exercice : 25
Membres du Bureau présents : 21
Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations): 21

Décision n°2021-01– Urbanisme : Avis sur le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT est sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur la modification n°12 du PLU de BIARRITZ.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours constitue un moyen important pour le Syndicat de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/02/2021 - Certifié exécutoire le : 15/02/2021
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 064-256404278-20210121-BS2021012101-DE

Par souci de cohérence de la posture du Syndicat, cet examen ne peut désormais plus être complètement décontextualisé des grands principes qui guident les avis du Syndicat et les travaux du SCoT Pays Basque & Seignanx.

Le Bureau syndical a pris connaissance avec attention de ce projet de modification du PLU de Biarritz, lors de la séance du 21 janvier 2021, où Madame Maud CASCINO, adjointe à l'urbanisme de la Mairie de Biarritz est venue présenter les objectifs de cette modification.

1. MODIFICATIONS DES SERVITUDES DE DIVERSITE SOCIALE

La modification n°10, en date de 2017, avait fait évoluer les secteurs de diversité sociale afin de mieux encadrer la production de logements neufs et de développer une offre régulée (il s'agissait d'une première étape dans la mise en compatibilité du PLU avec le PLH Côte Basque Adour).

Dans le PLU en vigueur, cette production de logements sociaux imposée concerne les logements locatifs sociaux soumis à la loi SRU tels que définis à l'article L.302-5 du code de l'urbanisme. La loi ELAN est venue ajouter des catégories de logements à la définition précédemment en vigueur et notamment les logements en accession sociale faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS).

Avec ce projet de modification, il s'agit de rendre possible la production en BRS préconisé, entre autres, par le PLH Pays Basque arrêté en février 2020.

SEUILS	REGLE EN VIGUEUR	REGLE PROJETEE
de 5 à 12 logements ou de 400 m² à 800 m² de surface de plancher	**au moins 30 %** des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5 dudit code, à caractère pérenne, financés avec un prêt locatif social (au profit d'un opérateur de logements sociaux)	**au moins 30 %** de logements sociaux pérennes ou logements assimilés aux logements sociaux mentionnés à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation
de 13 à 50 logements ou de 801 m² à 3500 m² de surface de plancher	**au moins 50 %** des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5 dudit code, dont : **au moins 40 % de logements PLAi ou PLUs et un maximum de 10 % de logements locatifs sociaux PLS**, à caractère pérenne, financés avec un prêt locatif social (au profit d'un opérateur de logements sociaux)	**au moins 50 %** de logements sociaux pérennes ou logements assimilés aux logements sociaux mentionnés à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation dont **au maximum 30% en accession sociale ou en PLS**
de plus de 50 logements ou de plus de 3500 m² de surface de plancher	**au moins 70 %** des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L.302-5 dudit code, dont : **au moins 50 % de logements PLAi ou PLUs et un maximum de 20 % de logements locatifs sociaux PLS**, à caractère pérenne, financés avec un prêt locatif social (au profit d'un opérateur de logements sociaux)	**au moins 70 %** de logements sociaux pérennes ou logements assimilés aux logements sociaux mentionnés à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation dont **au maximum 30% en accession sociale ou en PLS**

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/02/2021 - Certifié exécutoire le : 15/02/2021
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 064-256404278-20210121-BS2021012101-DE

2. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LE SITE DE LA CARROSSERIE PORTET LE LONG DU BOULEVARD DU BAB

Le site du projet concerné par la modification se situe en limite d'Anglet sur le Boulevard du BAB et est limitrophe du quartier de Larochefoucauld en pleine mutation. En effet, un projet urbain visant la structuration de la centralité urbaine et l'évolution du boulevard du BAB en avenue urbaine y est en cours. Le Bureau du syndicat du SCoT s'était prononcé favorablement sur les modifications de PLU d'Anglet engageant cette démarche (en bleu ci-dessous).

Sur Biarritz, il est proposé d'autoriser sur le site de projet (carrosserie Portet – en rouge ci-contre), qui fait déjà l'objet d'un permis de construire prévoyant la construction de 92 logements dont 40% de logements sociaux et des bureaux, une majoration du volume constructible en application de l'article L.151-28-2° du code de l'urbanisme pour permettre les attiques.

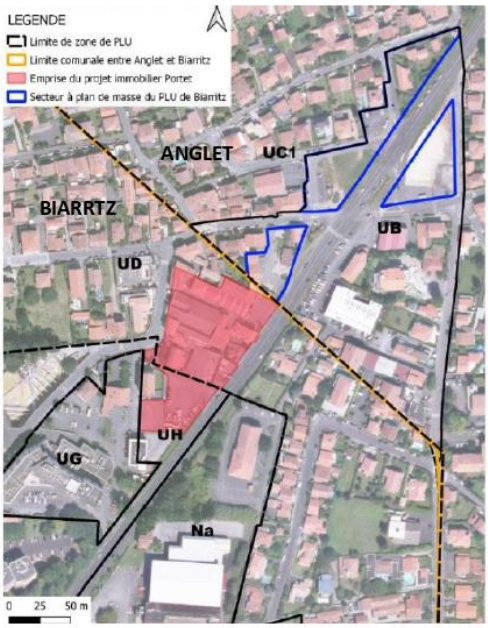

Localisation du projet immobilier sur le site de la carrosserie Portet
Réalisation : APGL

Cette majoration des droits à construire est autorisée pour la réalisation de programmes de logements intégrant des logements sociaux.

Elle serait fixée à 35% du volume global supplémentaire dans une limite de 12,5m de hauteur à l'égout du toit (soit R+3).

Il est également proposé de réduire la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du Boulevard afin de mettre en cohérence projets biarrots et angloys.

3. MODIFICATIONS DES REGLES DE FORMES URBAINES

3.1. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR DES BATIMENTS

Dans les zones UA et UB du PLU de Biarritz, les hauteurs maximales possibles de bâtiments sont définies à la parcelle sur le règlement graphique, comme suit :

La hauteur des constructions est fixée par le plan de P.L.U., au 1/2000è ci-annexé, par mention des hauteurs autorisées par parcelles ou groupe de parcelles par les référence "R", "1", "2", "3", "4" et "5" soit :

niv.	Altitude maximale autorisée:	nombre de niveaux habitables autorisés:
"R"	4 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 8 m au faîtage	rez de chaussée et 1 étage en comble
"1"	6 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 10 m au faîtage	rez de chaussée + 1 étage et 1 étage en comble
"2"	8,50 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 14 m au faîtage	rez de chaussée + 2 étages et 1 étage en comble
"3"	12,50 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 18 m au faîtage	rez de chaussée + 3 étage et 1 étage en comble
"4"	15 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 21 m au faîtage	rez de chaussée + 4 étage et 1 étage en comble
"5"	18 m à l'acrotère ou l'égout du toit et 24 m au faîtage	rez de chaussée + 5 étage et 1 étage en comble

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/02/2021 - Certifié exécutoire le : 15/02/2021
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 064-256404278-20210121-BS2021012101-DE

Ces règles permettent de garantir une harmonie architecturale des quartiers. Toutefois, certaines hauteurs inscrites ne semblent pas pertinentes. La présente modification propose de « corriger » ses hauteurs non adaptées sur certaines parcelles, pour assurer une meilleure cohérence avec le tissu urbain limitrophe.

Parcelle AK77 Rue de Courasson De « 1 » à « 2 »	
Parcelle BC61 Rue de Proutz De « 1 » à « 2 »	
Parcelle BH86 Passage Jean Cocteau De « 1 » à « 2 » Une modification de l'AVAP valant Site patrimonial remarquable sera également opérée	
Parcelle BA6 Avenue Edouard VII De sans prescriptions équivalent à « 1 » à « 6 » en adéquation avec les règles de l'AVAP et le projet de requalification de l'hôtel Bellevue	 VUE DEPUIS L'AVENUE EDOURD VII SOURCE : MAIRIE DE BIARRITZ VUE DEPUIS LE BD CHARLES DE GAULLE SOURCE : MAIRIE DE BIARRITZ Ajout du niveau « 6 » : 21m à l'acrotère ou l'égout du toit et 27m au faitage soit R+6+comble

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/02/2021 - Certifié exécutoire le : 15/02/2021
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 064-256404278-20210121-BS2021012101-DE

Parcelle BH105 Avenue Carnot De sans prescriptions équivalent à « 1 » à « 2 »	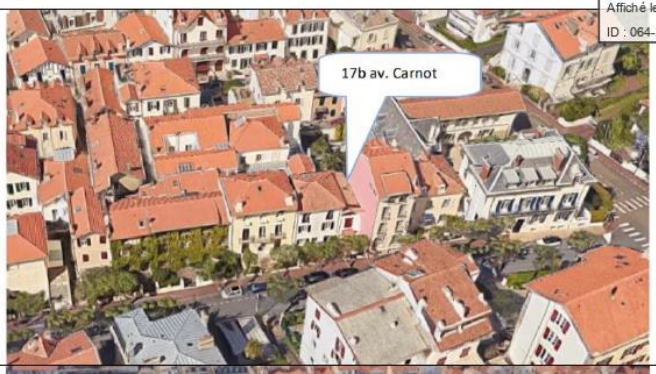
Parcelle AZ52 Avenue de Verdun De « 1 » à « 2 »	

3.2. INTEGRATION D'UNE DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES BATIMENTS EXISTANTS PRESENTANT UNE HAUTEUR SUPERIEURE A CELLE PREVUE AU PLU

Il s'agit d'autoriser les extensions de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure aux hauteurs maximales autorisées dans le PLU dans le même gabarit que la construction existante.
Il est proposé d'intégrer une dérogation ainsi rédigée : *« Dans le cas de l'extension d'un bâtiment existant présentant une hauteur supérieure, la hauteur de la construction initiale détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain et paysager ».*

3.3. INTEGRATION DE PRESCRIPTIONS DESTINEES A ASSURER L'INTEGRATION ARCHITECTURALE DES LUCARNES AU BATI

Il est proposé de compléter l'article 11 par des prescriptions destinées à assurer une bonne intégration des lucarnes sur le bâti en conformité avec l'AVAP qui comprend un lexique et des schémas illustratifs. Ainsi, le règlement intègrera deux nouveaux alinéas :

- Les lucarnes doivent être plus hautes que larges, à baie plus étroite que celles des fenêtres de façade et positionnées dans l'axe d'une fenêtre située au niveau inférieur
- Les lucarnes de type chien-couché, chien assis, à guitare, à joue galbée ou en trapèze sont interdites.

3.4. RECTIFICATION DE L'ARTICLE 13

Les dispositions concernant l'entretien et le remplacement des arbres morts n'interviennent pas lors de l'instruction des autorisations de construire et ne font pas l'objet d'un contrôle administratif. Il est donc proposé d'exclure les dispositions traitant de ces sujets du règlement.

3.5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 ZONE AU (projet de rénovation du cinéma « le Royal »)

Dans le projet de rénovation du cinéma le Royal, il est prévu d'agrandir le balcon situé au premier étage pour abriter les spectateurs. Or, le règlement en vigueur ne le permet pas. Il est donc proposé une règle dérogeant à la règle générale de la zone UA, uniquement pour les établissements à usage de cinéma.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/02/2021 - Certifié exécutoire le : 15/02/2021
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 064-256404278-20210121-BS2021012101-DE

4. MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES N°9 ET N°43 (SECTEUR MILADY)

L'ER n°9 a été défini pour réaliser, entre autre, un rond-point à l'intersection des rues Minjogo et Pierre de Chevigné. Cette réalisation n'étant plus jugée utile, il est proposé de réduire l'ER n°9 de la surface qui devait lui être dédiée.

L'ER n°43 a été défini pour réaliser une voie de circulation douce à destination des plages. Il est proposé de rectifier son périmètre pour faire jonction entre les deux ER.

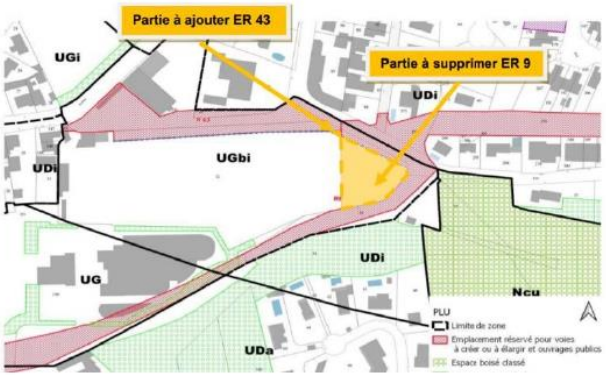

Monsieur Fabrice-Sébastien BACH, membre du Bureau et Adjoint à Biarritz, quitte l'assemblée et ne prend donc part ni au débat ni au vote.

Le Bureau Syndical après en avoir débattu et délibéré, a souhaité distinguer les différentes composantes de cette modification :

➔ **CONCERNANT LES MODIFICATIONS DES REGLES RELATIVES AUX FORMES URBAINES, A LA HAUTEUR DES BATIMENTS, AINSI QUE LA RECTIFICATION DES PERIMETRES DES EMPLACEMENTS RESERVES N°9 ET N°43, LE BUREAU A EMIS, A L'UNANIMITE, UN AVIS FAVORABLE**

➔ **CONCERNANT LA MODIFICATION DES REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS DE DIVERSITE SOCIALE : LE BUREAU A EMIS, A L'UNANIMITE, UN AVIS DEFAVORABLE, CONSIDERANT QUE LES EVOLUTIONS PROPOSEES DIMINUAIENT LE NIVEAU D'EXIGENCE D'UNE REELLE MIXITE SOCIALE DANS LES OPERATIONS DE CES SECTEURS SPECIFIQUEMENT DESIGNES DE « DIVERSITE SOCIALE »**

La suppression des critères relatifs à la production de logements en PLAI ou PLUs, affaiblit notablement la capacité réelle de la collectivité à favoriser la production de logements locatifs sociaux dans les secteurs pourtant fléchés en diversité sociale.
La nouvelle règle proposée est donc moins engageante que celle actuellement en vigueur.
Cette modification est en contradiction avec les objectifs du SCoT, qui prévoit que les PLU mettent en œuvre des moyens règlementaires les plus à même d'atteindre les objectifs de production de logements sociaux fixés par le SCoT ou par la loi SRU (complétée par la loi ELAN), pour les communes qui y sont soumises.

Si les élus ont salué l'intégration de l'acquisition sociale en BRS (bail réel solidaire), ils ont considéré qu'elle ne devait pas s'opérer au détriment de la production de logements PLAI ou PLUs, mais bien en complément additionnel. Les élus voient mal comment en réduisant la portée de la règle concernant le locatif social, la commune sera davantage en mesure de résorber son déficit d'offre de logements locatifs sociaux, au sens de la loi SRU.

➔ **CONCERNANT LA MODIFICATION DES REGLES APPLICABLES AU PROJET EN COURS SUR LE SITE DE LA CARROSSERIE PORTET, LE BUREAU A EMIS UN AVIS DEFAVORABLE, A L'UNANIMITE, CONSIDERANT QU'IL NE DISPOSAIT PAS DES EXPLICATIONS SUFFISANTES POUR COMPRENDRE LA DESTINATION DU VOLUME CONSTRUCTIBLE SUPPLEMENTAIRE AUTORISE**

Si le fait d'actionner la majoration du volume constructible autorisée pour les programmes intégrant des logements sociaux n'a pas fait débat, c'est la destination du volume généré par cette opération qui - faute d'explications et de justifications suffisantes - a jeté un doute sur l'intention finale.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/02/2021 - Certifié exécutoire le : 15/02/2021
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 15/02/2021
Reçu en préfecture le 15/02/2021
Affiché le
ID : 064-256404278-20210121-BS2021012101-DE

D'autant plus que ce programme n'intègre que 40% de logements locatifs sociaux sur les 92 logements autorisés, puisqu'il a bénéficié au moment du permis de construire initial d'une ancienne règle, désormais très insuffisante au regard des règles actuellement applicables dans les secteurs de diversité sociale.

Le Président,

Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.
Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 15/02/2021 - Certifié exécutoire le : 15/02/2021
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

0000021573

Pau, le 15 FEV. 2021

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION TERRITOIRES ET CADRE DE VIE
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN
Téléphone : 05 59 11 42 55
Email : xavier.cahn@le64.fr

Références : 2020/011 - 19252

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY
Président
Communauté d'agglomération Pays Basque
15 AVENUE FOCH
CS 88 507
64185 BAYONNE CEDEX

Objet : Modification simplifiée n°12 du Plan Local d'Urbanisme de Biarritz - Avis du Département

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 29 décembre 2020, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de modification simplifiée n°12 du Plan Local d'Urbanisme de Biarritz.

Suite à l'examen par les services du Département, votre dossier ne fait pas l'objet d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint en charge
de la direction générale adjointe
TERRITOIRES - EDUCATION - VIVRE ENSEMBLE
Frédéric NIETO

REÇU LE
18 FEV. 2021
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

VI. DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

- **Formulaire de demande d'examen au cas par cas transmis par la CAPB à la MRAe le 14 décembre 2020**
- **Décision de la MRAe en date du 08 février 2021**

Demande d'examen au cas par cas portant, en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIARRITZ (64)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération Pays Basque Direction Générale Adjointe de l'Aménagement 15 avenue Foch – CS 88 507 64 185 Bayonne Cedex
Contact	Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Côte Basque Adour 15, avenue Maréchal Foch 64185 Bayonne Tél. : 05 59 51 79 98
Document concerné	Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 22 décembre 2003. Dernière modification n° 11 du PLU approuvée le 20 juillet 2019.
Type de procédure	Modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme.
Dates des délibérations prescrivant la procédure	Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 18 décembre 2019.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT D'URBANISME

Nombre de communes concernées par le document	1 commune : Biarritz
Nombre d'habitants	25 404 habitants (population légale INSEE 2017)
Superficie du territoire concerné	11,66 km²
Dispositions de la Loi Montagne ou de la Loi Littoral	La commune est concernée par les dispositions de la Loi littoral
Autres documents en lien avec la procédure d'évolution du document d'urbanisme	
Documents de planification approuvés sur le territoire (SRCAE, SCRCE, SCoT, SAGE, PLH,...)	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE) pour les années 2016 à 2021 adopté le 1er décembre 2015. Projet de SDAGE 2022-2027 en cours d'étude. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Aval validé le 15 janvier 2020. Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne approuvé le 6 février 2014. Programme Local de l'Habitat Pays Basque 2020-2025 arrêté le 1er février 2020. Plan Déplacement Urbain Pays Basque 2020-2030 en cours d'étude. Plan de déplacement urbain Côte Basque Adour approuvé le 10 juillet 2015. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoire Nouvelle Aquitaine (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020.
Rappel des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur	L'accueil de populations diversifiée, jeunes et actives L'insertion dans l'agglomération L'action touristique La maîtrise du développement urbain, le maintien et l'équilibres des sites naturels/urbanisation Repenser le place de circulation et le stationnement

MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOCUMENT D'URBANISME

Objets et pièces du PLU qui sont modifiées	Zonage	Reglt	OAP	PADD	Rapp près	Annexes
Ajuster ponctuellement les normes de hauteur de plusieurs parcelles bâties classées en zones UA et UB	x					
Prévoir une disposition particulière pour les bâtiments existants qui ont une hauteur supérieure à celle prévue par le PLU		x				
Modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43	x					
Modifier les règles de diversité sociale		x				
Créer un secteur de majoration du volume constructible en application de l'article L.151-28-2° du C.U.	x					
Réduire la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du boulevard du BAB		x				
Définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration architecturale des lucarnes au bâti						
Rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols		x				
Prévoir une disposition particulière à l'article UA6 pour les cinémas		x				

PRÉSENTATION DES SITES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE

Lac de Mouriscot (FR-7200777) DIRECTIVE HABITAT FAUNE FLORE / Présent sur le territoire / DOCOB validé

Le site « Lac de Mouriscot » se situe sur les communes de Biarritz et Bidart, entre la route départementale 911 et la route nationale 10, à moins d'un kilomètre de l'océan. Il est inclus dans une coupure d'urbanisation assez marquée entre l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz et les communes du sud de la côte Basque. Il s'agit d'un site encaissé, comprenant le lac de Mouriscot et son marais, d'une surface de 33 ha sur une longueur d'environ 800 mètres. Il s'inscrit dans un vaste espace naturel d'environ 100 ha, véritable zone verte et paysagère entre les villes de Biarritz et Bidart.

Habitats d'intérêt communautaire :

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'H*ydrocharition/* 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix /* 4030 - Landes sèches européennes / 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins / 7210 - Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae/* 91E0 – Forêts alluviales à Aulne glutineux (*Alnus aglutinosa*) et Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) (*alno-padion, alnion incanae, salicion albae*)*

Espèces d'intérêt communautaire :

Cistude d'Europe, Vison d'Europe.

Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (FR-7200776) DIRECTIVE HFF / Présent sur le territoire / DOCOB validé

Ce site Natura 2000 fait partie d'un ensemble de quatre sites "mer et littoral" qui couvrent une surface totale approximative de 10 000 ha (100 km2), se trouvent dans les eaux territoriales françaises (limite des 12 milles nautiques) sur des fonds marins allant jusqu'à -50 m. Les sites littoraux, qui s'étendent sur une longueur de 35 km, concernent pour leur partie terrestre, les huit communes du littoral basque à savoir, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye. Le site « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » couvre 1353 ha (88% marin).

Habitats d'intérêt communautaire :

1210-1 - Laisses de mer sur substrat sableux / 1210-2 - Laisses de mer méditerranéennes à cantabro-atlantiques / 4040*-1 - Lande maritime à Marguerite à feuilles charnues et Bruyère vagabonde / 4030-1 - Lande thermophile à Bruyère vagabonde et Ajonc d'Europe / 4030-1 - Lande mésohygrophile à Ajoncs de Le Gall et Bruyère cilliée / 1230-3 - Communauté à Armérie maritime et Fétuque pruineuse / 1230-2 - Communauté à Crithme maritime et Plantain maritime / 1230-2 - Communautés à Crithme maritime et Limonium de Salmon / 1230-3 - Communautés à Marguerite à feuilles charnues et Fétuque pruineuse / 1230-3 - Communautés à Marguerite à feuilles charnues et Immortelle / 6210 - Pelouse à Cirse filipendule et Silaum des Pyrénées / 2120-2 - Dune blanche / 2130*-2- Dune grise et semi-fixée / 4030 - Lande atlantique xérothermophile / 1230 - Tufs à Capillaire cheveu-de-Vénus / Groupements nitrophiles de falaises littorales / 6420 - Marais de suintement de pente à Choin noirâtre / 6430-6 - Ourlets mésophiles nitrophiles hémihéliophiles / 6430-7 - Ourlets hygrophiles nitrophiles sciaphiles / 91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*) / 7210* - Cladiaie / 6510 - Prairie de fauche thermo-atlantique

Espèces d'intérêt communautaire :

Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin de Schreibers, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe.

Rochers de Biarritz : le Bouccalot et la Roche ronde (FR-7200776) DO / Présent sur le territoire / DOCOB validé

Ce site Natura 2000 fait partie d'un ensemble de quatre sites "mer et littoral" qui couvrent une surface totale approximative de 10 000 ha (100 km2), se trouvent dans les eaux territoriales françaises (limite des 12 milles nautiques) sur des fonds marins allant jusqu'à -50 m. Les sites littoraux, qui s'étendent sur une longueur de 35 km, concernent pour leur partie terrestre, les huit communes du littoral basque à savoir, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye. Le site « le Bouccalot et la Roche ronde » couvre 2,44 km² ha et concerne une partie de la côte de Biarritz.

Avifaune d'intérêt communautaire :

A014- Océanite tempête / A103 - Faucon pèlerin / A384 - Puffin des baléares / A001 - Plongean catmarin / A003 - Plongeon imbrin / A002 - Plongeon arctique / A010 - Puffin cendré / A176 - Mouette mélanocéphale / A026 - Aigrette garzette / A191 - Sterne caugek / A604 - Goéland leucophée / A227 - Martinet pâle / A018 - Cormoran huppé / A200 - Pingouin torda / A148 - Bécasseau violet / A169 - Tournepierre à collier / A179 - Mouette rieuse / A017 - Grand cormoran / A183 - Goeland brun / A187 - Goeland marin / A130 - Huitrier pie.

ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Objets de l'évolution du PLU	Directe positive / Indirecte positive / Nulle / Indirecte négative / Directe négative	Description
Ajuster ponctuellement les normes de hauteur de plusieurs parcelles bâties classées en zones UA et UB		Cet objet prévoit la modification de la hauteur maximale des constructions autorisées sur 6 parcelles déjà bâtis. Ces parcelles sont localisées en zones urbaines et dans un environnement très dense. Elles ne sont pas localisées dans un des sites Natura 2000. Cet objet concerne une modification de forme urbaine des constructions qui n'impacte pas les sites Natura 2000.
Prévoir une disposition particulière pour les bâtiments existants qui ont une hauteur supérieure à celle prévue par le PLU		Cet objet définit les conditions d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à celle autorisée par le PLU. Cet objet concerne des zones déjà urbanisées (UA, UB, UC, UD, UG, UH) et est relatif à la forme urbaine des constructions. Cet objet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.
Modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43		La modification ER n° 9 et 43 intervient pour mettre à jour les intentions d'aménagements de la collectivité sur ce secteur : abandon de l'aménagement d'un carrefour giratoire, réalisation d'une liaison douce. Ces ER sont localisés en zone urbaine du PLU et ne superposent pas à un des sites Natura 2000. Cet objet n'impacte par les sites Natura 2000.
Modifier les règles de diversité sociale		Cet objet apporte des modifications dans les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU (applicable dans les zones UA, UB, UC, UD et UH) dans un objectif de renforcer la production de logements locatifs sociaux. Cet objet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.
Créer un secteur de majoration du volume constructible en application de l'article L.151-28-2° du C.U.		Cet objet prévoit la création d'un secteur de majoration du volume constructible de 35% le long du boulevard du BAB, afin de permettre la réalisation d'un projet de logements (dont 40% de logements sociaux) et de bureaux. Ce secteur est crée en zone urbaine dense et n'est pas localisé dans un site Natura 2000. Cet objet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.
Réduire la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du boulevard du BAB		Cet objet prévoit la création d'une ligne d'implantation obligatoire ou de recul minimal des constructions sur un tronçon du boulevard du BAB. Cette indication règlementaire est créée en zone urbaine dense et n'est pas localisée dans un site Natura 2000. Cet objet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.
Définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration architecturale des lucarnes au bâti		Cet objet précise l'aspect des lucarnes autorisées dans les zones UA, UB, UC et UD du PLU. Il s'agit d'une modification de forme architecturale des constructions qui est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols		Cet objet prévoit de supprimer du règlement écrit les dispositions visant l'« entretien » des arbres et le « remplacement » des « arbres morts » qui sont aujourd'hui inopposables aux autorisations d'urbanisme. Cet objet est sans incidence sur les sites Natura 2000.
Prévoir une disposition particulière à l'article UA6 pour les cinémas		Cet objet prévoit une dérogation pour les constructions à usage de cinéma, dont les saillis peuvent aller au délà de la limite de dépassement autorisée par rapport à l'alignement. Il s'agit d'une disposition relative à la forme urbaine du bâtiment, qui n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

Conclusion sur les incidences Natura 2000

La commune de Biarritz est concernée par la présence de trois sites Natura 2000 dont un relève de la Directive Oiseaux. Ces sites Natura 2000 sont limités à la frange littorale qui est fortement urbanisée et au lac de Mouriscot. Le territoire communal est en quasi-totalité urbanisé, alternant zones d'activités, zones d'équipements, infrastructures de transports et zones d'habitats denses à très denses. Quelques bois isolés, ponctuent cette trame urbaine complexe.
Les sites Natura 2000 de la frange littorale et du lac de Mouriscot sont classés dans le PLU en vigueur en zone NER, laquelle définit les espaces remarquables et les milieux caractéristiques du littoral. Les zones du PLU qui se superposent au sites Natura 2000 de la frange littorale classent les espaces aménagés ou déjà urbanisés qui sont nombreux sur la commune de Biarritz.

Les objets abordés dans la modification n°12 du PLU de Biarritz concernent des modifications règlementaires localisées à des secteurs géographiques (emplacements réservés, secteur de majoration du volume constructible, ligne d'implantation des constructions) et la modification de l'écriture du règlement sur des point précis (formes urbaines et architecturales, définitions, règles inopposables ou incohérentes).

Ces différentes évolutions règlementaires s'inscrivent sur des secteurs déjà bâtis, dans des contextes urbains sans enjeu pour la biodiversité d'intérêt communautaire. Ces évolutions ne sont pas de nature à induire des incidences directes ou indirectes sur les sites Natura 2000.

PROFIL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE DE BIARRITZ

Thématique	Présent sur territoire?	Précisions
Biodiversité		
Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	non	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	oui	ZICO ZO0000607 Rochers de Biarritz ZNIEFF1 720008879 Lac de Mouriscot ZNIEFF2 720012822 Milieux littoraux de Biarritz à la pointe de Sainte-Barbe
Arrêté de protection de biotope	non	
Espace naturel sensible	oui	Un site inclue en totalité sur le territoire communal : le lac de Marion Un site partiellement localisé sur le territoire communal : Lac de Mouriscot

Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	oui	Le SRADDET Nouvelle Aquitaine et le DOO du SCOT relèvent l'intérêt du territoire pour les réservoirs de biodiversité des milieux côtiers (dunaires et rocheux) et les milieux humides (lac de Mouriscot). Aucun cours d'eau constitutifs de la trame bleue relevant des listes 1 ou 2 n'est identifié sur le territoire.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	oui	Zones humides élémentaires (milieux aquatiques liés au lac de Mouriscot). Intérêt du territoire pour la présence de zones humides notamment littorales (Natura 2000, ZNIEFF).
Forêt de protection / EBC	oui	Le PLU identifie les espaces boisés significatifs (Loi littoral) en espaces boisés classés et des espaces verts protégés.
Patrimoine paysager, bâti et architectural		
Monuments historiques	oui	Le territoire est concerné par onze sites : la chapelle impériale, l'église saint martin, le phare, le monument aux morts 1914-1948, le Casino municipal, l'hôtel Plaza, l'hôtel du Palais, la pâtisserie Miremont, le château Boulard, le domaine de Françon, la villa Natacha et la maison gardien.
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	non	
Zones archéologiques sensibles	oui	9 sites faisant l'objet de prescriptions archéologiques sur la commune de Biarritz : plateau du phare, plateau de l'atalaye, parking du port vieux, église saint martin, versant sud de la vallée reliant le lac de Mouriscot à l'océan, bois de Boulogne, Mouriscot sud-ouest, Barhoilet, Plancousut.
Sites inscrits, classés	oui	Deux sites inscrits : - parc d'hiver, port des pêcheurs, hôtel du palais et plateau du phare, - pointe saint Barbe, chambre d'amour, Chiberta à la barre de l'Adour.
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager / Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine / Site patrimonial remarquable	oui	Le territoire communal est concerné par une AVAP crée le 12 février 2020 (356 ha) (devenue depuis un Site Patrimonial Remarquable SPR).
Plan de sauvegarde et de mise en valeur	non	
Plan paysage	non	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	non	Patrimoine d'intérêt inventorié dans les bases de données du ministère de la culture.
Risques, nuisances, pollutions		
Plan de prévention des risques naturels	non	
Atlas départemental des zones inondables	non	
Risques ou aléas naturels	oui	Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) côtier basque (débordement des cours d'eau et submersion marine). Aléa de remontée des nappes phréatiques dans la vallée du Mouriscot. Aléa retrait-gonflement des sols argileux faible à moyen. Territoire en zone de sismicité de niveau 3 ou modérée.
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	oui	4 installations classées pour la protection de l'environnement : - AFM RECYCLAGE : régime d'autorisation, en fonctionnement (rubriques 2711, 2713, 2714, 2718, 286), - HARRIET SARL : régime d'enregistrement, en fonctionnement (rubriques 2712, 286) - SEML musée : régime d'autorisation, en fonctionnement (rubriques 2140). - SEVIA SA : régime d'autorisation, en fonctionnement (rubriques 167, 2718, 3550). Territoire soumis au risque de transport de matière dangereuse.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	oui	La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des routes départementales. La commune est traversée par la route départementale RD810, l'autoroute A63 et la voie ferrée. L'ensemble du territoire est concerné par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bayonne Anglet Biarritz.
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	oui	4 sites identifiés : parme automobile, station service Fanny, station service Leclerc Milabia, TOTAL relais Marne Verdun.
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	oui	196 sites dans l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	non	
Ressource en eau et autres ressources naturelles		
Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	oui	1 masse d'eau côtière localisée sur le territoire : - côte basque : objectifs bon état écologique et chimique 2015.
Captage d'eau potable	non	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	non	
Zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux (zone de vigilance pesticide, zone de vigilance nitrate, zone sensible à l'eutrophisation, zone de répartition des eaux)	oui	Zone sensible à l'eutrophisation sur le bassin Adour-Garonne.
Boisements	non	Absence de forêts communales.
Energies renouvelables	non	

INCIDENCES DE L'ÉVOLUTION DU PLU DE BIARRITZ SUR L'ENVIRONNEMENT

Objets de l'évolution du PLU	Gradient de l'incidence de positive à négative	++	+	nulle	-	- -

Objets de l'évolution du PLU	Biodiversité	Patrimoine urbain	Risques, nuisances, etc.	Ressources naturelles (eau, etc.)
Ajuster ponctuellement les normes de hauteur de plusieurs parcelles bâties classées en zones UA et UB	Cet objet prévoit la modification de la hauteur maximale des constructions autorisées sur 6 parcelles bâties. Ces parcelles sont localisées en zones urbaines et dans le site patrimonial remarquable. Ces modifications ont pour objet d'adapter les hauteurs et densités au tissu urbain existant, tout en respectant le caractère paysager des quartiers. Ces hauteurs sont cohérentes avec le projet de Site Patrimonial Remarquable.			
Prévoir une disposition particulière pour les bâtiments existants qui ont une hauteur supérieure à celle prévue par le PLU	Cet objet concerne des ensembles bâtis classés en zones urbaines du PLU (UA, UB, UC, UD, UG, UH). Il prévoit que pour l'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à celle prévue par le PLU, la hauteur de la construction initiale détermine celle à ne pas dépasser pour l'extension, sous réserve d'une bonne insertion dans l'environnement urbain et paysager. Cette disposition vient encadrer les possibilités d'évolution de certains bâtiments.			
Modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43	La modification des ER n° 9 et 43 intervient pour mettre à jour les intentions d'aménagements de la collectivité (abandon de l'aménagement d'un carrefour giratoire, réalisation d'une liaison douce). La modification de ces deux emplacements réservés évolue à la marge, sans que les nouvelles limites n'impactent des secteurs environnementaux sensibles du point de vue de l'écologie, du patrimoine, des ressources et risques naturels.			
Modifier les règles de diversité sociale	Cet objet intègre dans les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU (applicable dans les zones UA, UB, UC, UD et UH) l'accession sociale via le dispositif de bail réel solidaire et assure la compatibilité du PLU avec le PLH Pays Basque arrêté le 1er février 2020. L'objet a pour finalité de renforcer le respect de la production de logements locatifs sociaux (objectifs SRU et PLH) sur le territoire communal. Cet objet est sans incidence sur l'environnement.			
Créer un secteur de majoration du volume constructible en application de l'article L.151-28-2° du C.U.	Cet objet prévoit la création d'un secteur de majoration du volume constructible de 35% le long du boulevard du BAB, afin de permettre la réalisation d'un projet de logements (dont 40% de logements sociaux) et de bureaux. Ce secteur est crée en zone urbaine dense et n'est pas localisé dans des secteurs environnementaux sensibles du point de vue écologique, patrimonial ou des risques. La création de ce secteur s'inscrit dans une cohérence de hauteur le long de l'avenue du BAB et sur un secteur de requalification urbaine stretégique à l'échelle de l'agglomération.			
Réduire la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du boulevard du BAB		Cet objet prévoit la création d'une ligne d'implantation obligatoire ou de recul minimal des constructions, sur un tronçon du boulevard du BAB . Cette indication règlementaire est créée en zone urbaine dense et n'est pas localisée dans des secteurs environnementaux sensibles du point de vue écologique, patrimonial ou des risques. L'indication de de ligne d'implantation au document graphique du PLU, favorisera plus de cohérence entre les projets d'urbanisation sur l'avenue du BAB, notamment avec la commune d'Anglet en limite Est.		
Définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration architecturale des lucarnes au bâti		Cet objet précise l'aspect des lucarnes autorisées dans les zones UA, UB, UC et UD du PLU. Il s'agit d'une modification de forme architecturale des constructions qui s'opère en cohérence avec les prescriptions établies dans le projet de Site Patrimonial Remarquable. Cet objet a un impact positif sur le cadre urbain et paysager.		
Rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols	Cet objet prévoit de supprimer du règlement écrit les dispositions visant l'« entretien » des arbres et le « remplacement » des « arbres morts » qui sont aujourd'hui inopposables aux autorisations d'urbanisme. La mise au jour du règlement sur cet aspect n'a pas d'incidence sur l'environnement.			
Prévoir une disposition particulière à l'article UA6 pour les cinémas	Cet objet prévoit une dérogation pour les constructions à usage de cinéma, dont les saillis peuvent aller au délà de la limite de dépassement autorisée par rapport à l'alignement. Cette disposition dérogatoire répond au projet de rénovation du cinéma "le Royal" situé en centre-ville. Cet ajustement règlementaire répond à une situation ciblée, et n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité urbaine de la zone UA et du centre-ville.			

CONCLUSION

Biarritz est une commune littorale urbaine dont le territoire est majoritairement urbanisé. Son patrimoine paysager, urbain et architectural est relevé par de nombreux périmètres de protection. Le patrimoine naturel d'intérêt est limité à quelques rares espaces de la frange littorale encore vierges de tout aménagement et aux milieux naturels du lac de Mouriscot. Ces milieux font l'objet d'un classement protecteur en zones NER et NCU, zones qui ne sont pas concernées par la modification n° 12 du PLU.
La pression urbaine qui s'exerce sur le territoire est source de nuisances notamment du fait des nombreuses infrastructures de transport terrestres et aériens. Ces nuisances sont prises en compte dans des documents qui s'imposent au PLU et autorisations d'urbanisme (servitudes d'utilités publique, normes d'isolations acoustiques, etc.).

Les objets abordés dans la modification n°12 du PLU de biarritz concernent des modifications règlementaires localisées à des secteurs géographiques (emplacements réservés, secteur de majoration du volume constructible, ligne d'implantation des constructions) et la modification de l'écriture du règlement sur des point précis (formes urbaines et architecturales, définitions, suppressions de règles inopposables ou incohérentes).
Les modifications règlementaires qui font l'objet d'une localisation précise sur le document graphique, ne sont pas réalisées sur des sites présentant des sensibilités écologiques, patrimoniales particulières ou des enjeux en matière de ressources et risques naturels. Certaines modifications interviennent afin que le PLU soit en cohérence avec l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ainsi que le Programme Local de l'Habitat Pays Basque.

Compte tenu des éléments figurant dans la présente demande d'examen au cas par cas, les évolutions règlementaires envisagées dans la modification n°12 du PLU de Biarritz ne sont pas de nature à induire des incidences notables sur l'environnement et ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

PIECES ANNEXES
CAPB - Commune de BIARRITZ - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification n°12 - A - Rapport de présentation
CAPB - Commune de BIARRITZ - PLAN LOCAL D'URBANISME - Modification n°12 - B - Pièces modifiées
Carte - Localisation de la commune de Biarritz par rapport aux sites Natura 2000
Carte - Contexte environnemental sur la commune de Biarritz

Carte - Localisation des objets de la modification n°12 de Biarritz

0 500 1000 m

Réalisation : APGL. Données : ign BD ortho 2018.

(Tous les objets de la modification n° 12 du PLU ne sont pas représentés)

Carte - Localisation de la commune de Biarritz par rapport aux sites Natura 2000

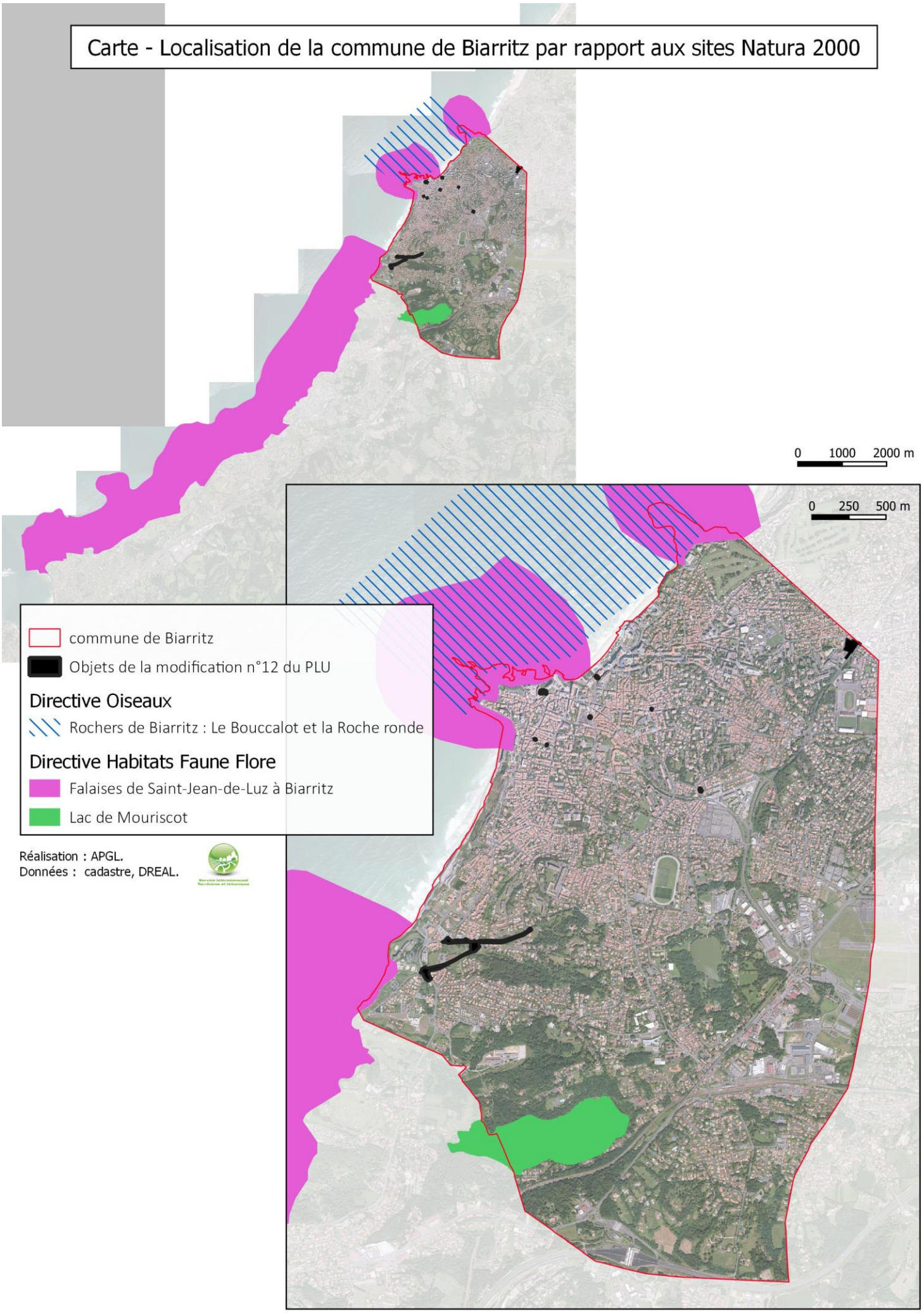

Carte - Contexte environnemental sur la commune de Biarritz

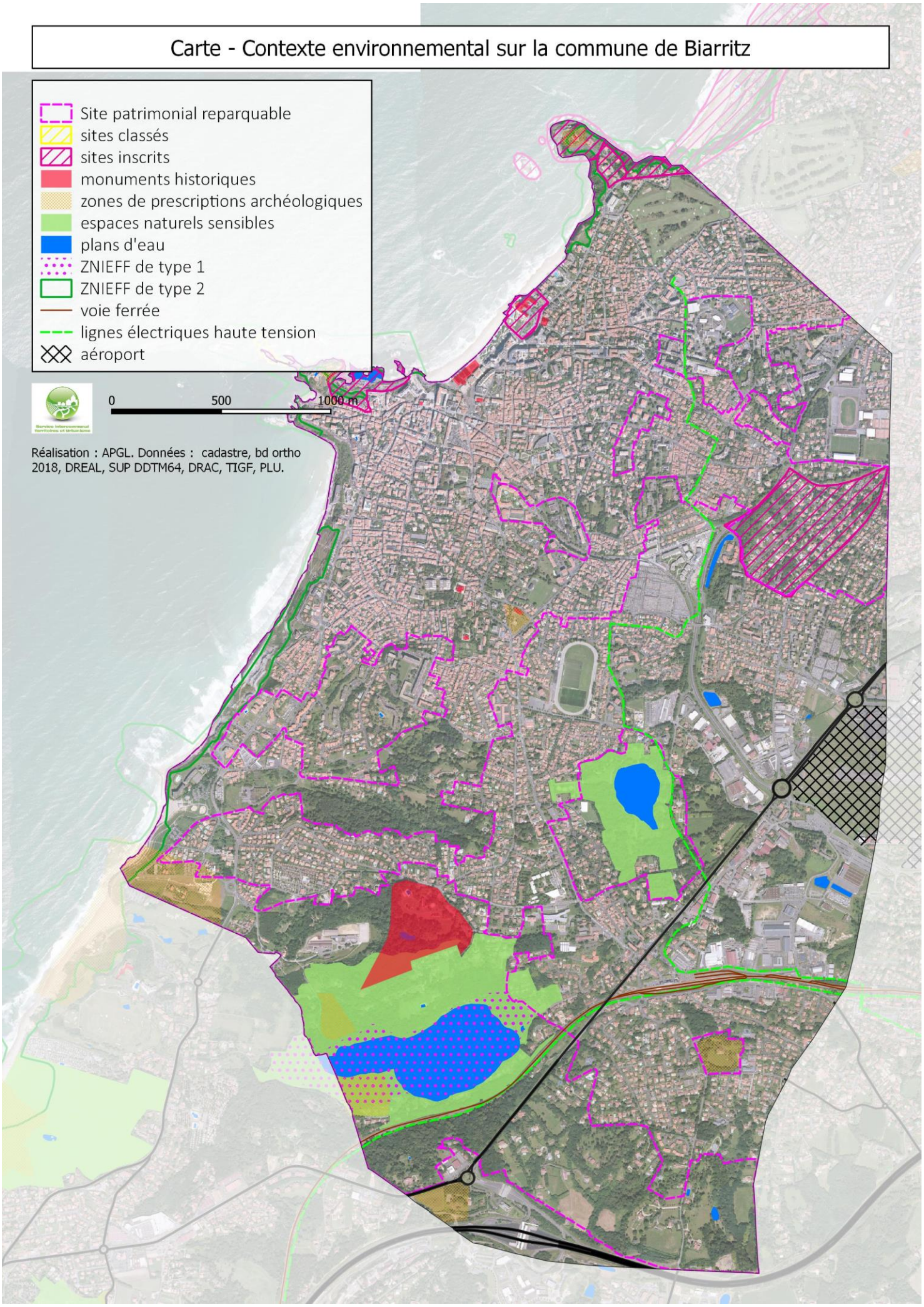

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°12 du PLU de Biarritz (64) portée par la communauté d'agglomération Pays Basque

N° MRAe 2021DKNA20

dossier KPP-2020-10443

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le vice-président de la communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 14 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme de Biarritz ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2021;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz, 25 404 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 11,66 km², approuvé le 22 décembre 2003 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet :

- de modifier les dispositions relatives à la hauteur des constructions de six parcelles en zones UA et UB dans la perspective de mener des opérations de densification du bâti ;
- de permettre, en zones UA, UB, UC, UD, UG, UH, un alignement des extensions sur l'existant ;
- en zone UG, de supprimer la partie de l'emplacement réservé n°9 et d'ajouter à l'emplacement réservé n°43 une portion de terrain (25 m² environ) afin de permettre la création de la liaison douce prévue au PLU entre l'avenue de la Milady et la rue Pierre de Chevigné ;
- d'assurer la compatibilité entre le PLU de Biarritz et le programme local de l'habitat (PLH) Pays Basque arrêté le 1er février 2020 ;
- de faire évoluer les dispositions applicables sur le site dit « de la carrosserie Portet », en créant sur la partie du site située en zone UD un secteur de majoration du volume constructible et en réduisant à 20 mètres (contre 25 pour les activités, 35 mètres pour les habitations) la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du boulevard du BAB ;
- de définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration architecturale des lucarnes au bâti ;
- en zones UC, UD, UG, UH et UY, de supprimer des dispositions inopposables de l'article 13 du règlement, relativement au bon entretien et au remplacement des arbres morts ;
- de permettre en zone UA, à titre exceptionnel, des saillies de plus 80 cm par rapport à l'alignement pour des constructions à destination de cinéma ;

Considérant que les modifications envisagées concernent uniquement les zones déjà urbanisées, dont elles visent à permettre la densification ; qu'elles n'induisent pas de consommation d'espaces ; qu'elles n'ont pas pour effet de réduite une protection édictée en raison de risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Considérant que les modifications des règles de hauteur s'appliquent sous réserve des dispositions spécifiques sur l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en vigueur sur le territoire de la commune et valant site patrimonial remarquable (SPR) approuvé le 12 février 2020 et, sous réserve de la bonne insertion paysagère des projets sur les parties du territoire communal non couvertes par l'AVAP comme mentionnée dans le règlement écrit du PLU :

Considérant que la modification des emplacements réservés n°9 et n°43 constitue un ajustement afin de permettre la réalisation d'une liaison douce déjà prévue par le PLU en vigueur, et n'induit pas de consommation d'espace supplémentaire ;

Considérant que la réduction de la distance d'implantation des constructions par rapport à l'axe du boulevard du BAB, sur le site dit « de la carrosserie Portet » est de nature à augmenter l'exposition des futurs résidents aux nuisances du trafic routier ; que le dossier fait état d'une pacification du boulevard, consécutif à la limitation de la vitesse à 50 km/h et au développement des transports en commun ; que le PLU ménage, entre les constructions et le boulevard, un emplacement réservé pour l'aménagement d'une contre-allée ; que cet aménagement pourra constituer une protection contre les nuisances du boulevard ;

Considérant que le site de l'ancienne carrosserie « Portet », est répertorié en tant que site susceptible d'être pollué ; qu'il conviendra de vérifier que le site ne présente pas de pollutions résiduelles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°12 du PLU de

Biarritz (64) présenté par le vice-président de la communauté d'agglomération Pays Basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°12 du PLU de Biarritz (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Extraits du Code de l'urbanisme

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme :

Article L153-19 du Code de l'urbanisme :
Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L153-36 du Code de l'urbanisme :
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'urbanisme :
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L 153-40 du Code de l'urbanisme :
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L 153-41 du Code de l'urbanisme :
Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :
1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L 153-43 du Code de l'urbanisme :
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L 153-44 du Code de l'urbanisme :
L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

II. Extraits du Code de l'environnement

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique :

- ***Partie législative (extraits) :***

Article L123-1 du code de l'environnement :
L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du code de l'environnement :
I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :
- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;
2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.
III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;
4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-6 du code de l'environnement :

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991

sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

-l'objet de l'enquête ;

-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;

-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;

-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;

-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;

-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;

-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du code de l'environnement :
Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du code de l'environnement :
Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.
Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du code de l'environnement :
I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.
II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :
- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.
A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du code de l'environnement :
I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.
Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du code de l'environnement :
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.
Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.
Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.
L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du code de l'environnement :
Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.
Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.
Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du code de l'environnement :
Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du code de l'environnement :
Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.
Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➢ *Partie règlementaire (extraits) :*

Article R123-1 du code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la

maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.
Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.
Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du code de l'environnement :
L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.
Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du code de l'environnement :
Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.
L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.
L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du code de l'environnement :
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.
Le dossier comprend au moins :
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.
L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.
II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.
Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.
Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au

préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.
Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.
Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.
IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du code de l'environnement :
Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.
Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du code de l'environnement :
I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.
En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.
Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.
II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.
Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.
Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du code de l'environnement :
Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.
Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.
Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du code de l'environnement :
Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.
Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du code de l'environnement :
Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du code de l'environnement :
Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.
En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.
A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.
Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.
Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du code de l'environnement :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.
Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.
Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du code de l'environnement :
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.
Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du code de l'environnement :
A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.
Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.
Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.
Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du code de l'environnement :
L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.
Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du code de l'environnement :
L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.
Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent

code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.
Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du code de l'environnement :
Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.
La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du code de l'environnement :
La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.
Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

VIII. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES :

- **ANNEXE 1 : éléments de réponse de la Ville de Biarritz à l'avis du Syndicat mixte du SCoT – *Document de travail annexé à la demande de Madame la Commissaire Enquêtrice.***
- **ANNEXE 2 : avis d'enquête publique publiés au cours de l'enquête (14 avril 2021) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département – *Documents annexés conformément à la Décision du 18 mars 2021.***
- **ANNEXE 3 : avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques sur le projet de modification n°12 du PLU de Biarritz – *Avis reçu par la CAPB au cours de l'enquête publique ; annexé au présent dossier le 29/04/21.***

ANNEXE 1

Eléments de réponse de la Ville de Biarritz à l' avis du Syndicat Mixte du SCoT – *Document annexé à la demande de Madame la Commissaire Enquêtrice*

Réponse à la délibération du bureau du SCOT
du 21 janvier 2021 – modification n° 12 du PLU de Biarritz

Biarritz, le 23 mars 2021

La lecture du courrier du 18 février 2021, du Président du SCOT du Pays Basque et du Seignanx sur la modification n° 12 du PLU de Biarritz, appelle de la part de la ville de Biarritz les observations suivantes.

En propos liminaire, il sera rappelé qu'au niveau juridique, l'avis du bureau du SCOT sur un Plan Local d'Urbanisme et notamment une modification, est destiné à veiller à la compatibilité des modifications projetées avec le Schéma de Cohérence Territoriale actuellement en vigueur.

Or, il sera relevé que les observations formulées ne correspondent aucunement à un examen sur la compatibilité du futur PLU, avec le SCOT, mais uniquement sur l'opportunité des modifications envisagées.

Aucune absence de compatibilité avec le SCOT en vigueur n'est évoquée pour la procédure en cours.

Toutefois, la ville de Biarritz (nonobstant cette observation sur le caractère inopérant des remarques du bureau du SCOT), peut apporter les réponses suivantes, sur les remarques du bureau du SCOT.

1° - Concernant les modifications relatives aux règles applicables aux secteurs de diversité sociale

Le SCOT ne parle pas d'absence de compatibilité sur le document en vigueur, mais uniquement d'un avis guidé par des préconisations du SCOT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et du Sud des Landes.

Cet avis fait totalement litière des réalités contextuelles et réglementaires de la commune de Biarritz et des textes en vigueur.

Ainsi, la ville de Biarritz :

1 - Se trouve confrontée à des handicaps réels objectifs, très pénalisants et bloquants qui limitent les possibilités de production de logements sur la commune.

- un problème d'inconstructibilité avec 50 % du territoire inconstructible (avec la loi Littoral, la loi aérodrome, 55,2 % du territoire en SPR),
- la densité la plus forte du département logement/hectare (près de 3 fois celle d'Anglet et 2 fois celle de Bayonne),
- la rareté extrême du foncier relevée par toutes les études effectuées,
- les réseaux viaires sous-dimensionnés (avec encore récemment un permis de construire pour des logements sociaux annulé pour ce motif),
- un coût exorbitant du foncier relevé par l'EPFL (une charge foncière constatée de 2 002 € par m² SP),
- un renouvellement urbain très difficile et bloqué.

2 – A dépensé :

- plus de 1 000 000 € investis par an depuis 10 ans pour créer des logements sociaux.

Ainsi, il y a eu 1 439 000 € en 2019, 1 225 000 € en 2018, 1 050 000 € en 2017, investis pour le logement social par la ville de Biarritz.

Pour exemple, la ville de Biarritz a cédé :

- à l'Office 64 un bien rue Lamandé à 21 000 €, alors qu'il était estimé 1 460 000 € pour la création de 13 logements locatifs sociaux,
- à l'Office 64 un bien rue Larrepunte à 255 000 €, alors qu'il était estimé à 1 045 000 €,
- au COL un bien estimé 219 000 € pour la création de 2 logements locatifs sociaux,

Ainsi, sur ces 3 programmes récents, la ville de Biarritz en sacrifiant 2 508 000 € de recettes a payé sur son budget 119 428 € pour chaque logement social créé.

- à HABITELEM, un bien à 470 000 € alors qu'il valait 1 267 000 € pour 22 logements sociaux.

Ce chiffre se passe de tout commentaire. C'est la réalité hélas souvent ignorée.

3 – A produit en majorité des logements sociaux :

- sur les années 2018 à 2019, 67 % des logements en collectifs sur Biarritz qui ont fait l'objet de permis de construire sont des logements locatifs sociaux.

La ville de Biarritz ne peut être accusée ainsi de ne pas favoriser le logement social.

Elle n'a pas la chance comme d'autres communes voisines d'avoir de nombreux programmes privés, qui permettent par la servitude de mixité sociale de produire directement des logements sociaux, sans que cela ait un coût pour la commune.

Sur Biarritz, la production privée est atone (moins d'une quarantaine de logements par an ces deux dernières années).

Elément de réponse de la Ville de Biarritz à l'avis du Syndicat Mixte du SCoT – Document annexé à la demande de Madame la Commissaire Enquêtrice

Eléments de réponse de la Ville de Biarritz à l' avis du Syndicat Mixte du SCoT – *Document annexé à la demande de Madame la Commissaire Enquêtrice*

4 – A introduit dans le PLU :

- la servitude de mixité sociale la plus sévère du Pays Basque, après celle de Bidart (où la charge foncière est inférieure de 40 %), dont se prévaut le Président du bureau du SCOT, imposant 30 % de logements sociaux à partir de 5 logements (et 400 m² SP) et 50 % de logements sociaux à partir de 12 logements (et 800 m² SP).

Malgré cela, il n'y a pas de production vu l'absence de programmes privés.

Il parait très difficile d'augmenter le taux de la servitude de mixité sociale au risque de supprimer tout renouvellement urbain, et toute production de logements notamment sociaux dans l'avenir.

En effet, hélas, la servitude de diversité sociale existant déjà très sévère a fait « capoter », une dizaine de programmes où il aurait pu y avoir des logements locatifs sociaux avec du renouvellement urbain et, démolition de l'existant. Eu égard au coût et les contraintes déjà très sévères de mixité sociale, l'absence de Bail Réel Solidaire les projets de collectifs ont été abandonnés avec des villas qui sont restées villas.

Pour preuve, encore dernièrement, un programme où il y avait 28 logements dont 50% de logements locatifs sociaux a été abandonné eu égard à l'impossibilité d'équilibrer l'opération. Les deux villas qui devaient être vendues chacune 1 500 000 € vont se vendre en villas.

Le programme aurait pu être sauvé pour l'équilibre financier, avec 10 % de bail réel solidaire en plus des 40 % de logements locatifs sociaux. Dans cette opération, la ville a perdu 14 logements locatifs sociaux et BRS (SRU).

Contrairement aux communes de Bayonne, Anglet, par exemple et malgré une servitude de mixité sociale drastique, l'apport de logements sociaux sur Biarritz par ladite servitude a été très limité, puisqu'il se limite à moins de 50 logements en 6 ans, alors que les communes comme Anglet ont pu produire plus de 200 logements locatifs sociaux par an sur la même période (sans que cela ne coûte un Euro à la commune).

Il sera rappelé que le Tribunal administratif lui-même par jugement du 11 septembre 2020, a annulé la majoration de 100 % infligée par l'Etat dans la procédure de carence, la remplaçant par une majoration de 50 % en raison des difficultés objectives pénalisantes frappant la commune de Biarritz et les efforts importants réalisés.

Il sera ajouté également que si la ville de Biarritz a une volonté ferme de mixité sociale et, d'accroître le parc de logements locatifs sociaux elle souhaite prendre en compte le bail réel solidaire et les besoins d'une population intermédiaire.

En effet, il a été constaté qu'il y a une nécessité d'éviter une ville duale avec d'une part, des propriétaires acquérant des biens entre 5 000 € et 10 000 € le m² et d'autre part, les locataires de logements sociaux.

Satisfaire cette population intermédiaire peut permettre aux locataires de devenir propriétaires, favorisant ainsi la mobilité sociale, le parcours résidentiel et donc la mixité sociale, avec des logements obéissant aux critères SRU.

A seule fin d'épuiser le débat il est infondé d'énoncer que la modification réduirait la possibilité pour la ville de résorber son déficit en matière de logements sociaux au titre de la loi SRU.

En effet, les Baux Réels Solidaires depuis la loi « ELAN » du 23 novembre 2018 sont intégrés les logements cédés en Bail Réel Solidaire dans les logements pris au titre de l'article 55 de la loi SRU.

La production sera donc identique à l'aune de la loi SRU.

Les dispositions de l'article L.302.8 du CHH qui impose une répartition équilibrée des logements financés au titre du rattrapage SRU, sont parfaitement respectées.

2° - Concernant la modification des règles applicables au projet en cours sur site de la Carrosserie PORTET

Là encore, la ville est étonnée de cet avis portant sur la composition du programme et l'opportunité de l'opération et demandant « des explications suffisantes » pour comprendre la destination du volume constructible supplémentaire.

Cette demande conditionnant l'avis à la connaissance de l'exacte destination du projet, est très surprenante puisque illégale pour un Plan Local d'Urbanisme donc à fortiori, pour un examen vis-à-vis de la compatibilité du SCOT.

De surcroît, une règle ne peut au niveau légalité être modifiée en fonction d'un permis modificatif à venir que, par ailleurs, la ville ne connait pas.

Cette précision étant faite, il peut être indiqué que le permis de construire en question prévoit déjà 40 % de logements locatifs sociaux.

Quant à l'effet de la modification, si les hauteurs remaniées permettent la création de logements, eu égard à la servitude de mixité sociale existante inchangée (70 %) il y aura :

- pour 4 logements supplémentaires créés, 3 logements locatifs sociaux supplémentaires,
- pour 9 logements supplémentaires créés, 7 logements locatifs sociaux supplémentaires.

Par ailleurs, l'augmentation de la hauteur va permette une meilleure accessibilité et habitabilité du dernier niveau de ce programme (sans à priori la création de logements). En tout état de cause, donc toute modification du nombre de logements ne pourrait qu'entraîner un accroissement significatif de logements locatifs sociaux.

La réserve émise contient donc dans son germe sa propre contradiction, puisque les modifications pourraient permettre un apport sensible et majoritaire de logements locatifs sociaux.

Quant à la question de l'implantation, il paraît on ne peut plus logique qu'alors qu'un programme directement contigu, en cours de réalisation sur la commune voisine, est implanté à 15 m de l'axe, qu'il soit souhaité pour des raisons de continuité urbaine et de cohérence des règles entre communes, que cette implantation sur Biarritz se fasse à 20 m (pour éviter une rupture et un retrait inesthétique dans le paysage urbain (au lieu de 25 m auparavant).

A cela il sera conclu que les trois programmes sur des parcelles mitoyennes sur la commune d'Anglet, avec des hauteurs supérieures et R + 4 (15 m à l'égout et 21 m au faîtage) et une implantation à 15 m (Biarritz passerait à 20 m) n'ont fait l'objet d'aucune observation à ce sujet du bureau du SCOT.

Telles sont les observations qui peuvent être apportées sur l'avis du bureau du SCOT du 21 janvier 2021.

Elément de réponse de la Ville de Biarritz à l'avis du Syndicat Mixte du SCoT – Document annexé à la demande de Madame la Commissaire Enquêtrice

ANNEXE 2

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ao_pp_71338090

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz

Par décision en date 18 mars 2021, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz. Cette enquête publique se déroulera sur 35 jours consécutifs, **du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14heures), au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12heures).**

Le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme : modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions; modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43; revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ; faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ; définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti; rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

Mme Anne SAOUTER a été désignée en qualité de Commissaire-enquêtrice par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire et de sécurité en vigueur à ce moment-là en mairie de Biarritz sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque sera exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences de la Commissaire enquêtrice, l'accueil du public sera limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), aux jours habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/2375, ainsi que sur les sites internet de l'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr,

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque,

La Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), **les lundi 12 avril 2021 (de 14h à 17heures) et lundi 17 mai 2021 (de 9h à 12heures).**

Par ailleurs, **la Commissaire enquêtrice assurera une permanence téléphonique le samedi 24 avril 2021, de 9h à 12heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 41 54 27** (mairie de Biarritz).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la Commissaire enquêtrice :

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/2375 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme la Commissaire enquêtrice - Projet de modification n°12 du PLU - Mairie de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, avec la mention « NE PAS OUVRIR»;

Sur le registre en version papier tenu en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27);

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique,

le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire-enquêtrice pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr

le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

ao_pp_71375890

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Commune d'Hendaye

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2021/0145 du 30 mars 2021, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, **du vendredi 30 avril 2021 à 8 heures au vendredi 28 mai 2021 à 17h30 inclus**, sur la demande présentée par la société SOKOA en vue de mettre à jour le volume de stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts, située 15 rue de l'Industrie, ZI des Joncaux, sur la commune d'Hendaye.

Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 1510-2b : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Hendaye pendant la durée de la consultation, pendant les heures normales d'ouverture de la mairie, soit :
- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures et de 13h30 à 17h30

Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie d'Hendaye pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – Service de Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Aménagement de l'Espace – 2, rue du Maréchal Joffre 64021 PAU Cédex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr – Onglet Publications - Consultation du public.

Communauté d'agglomération Pays Basque

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Saint-Pierre-d'Irube
Avis d'information

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme et suite à la délibération-cadre du 8 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public, le public est informé que la Communauté d'agglomération Pays Basque envisage d'adopter une modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre-d'Irube ayant pour objet de procéder à la modification de l'article 2 du règlement afin de proposer une nouvelle rédaction de la règle en matière d'obligation de construction de logements sociaux et de procéder également à la modification des articles 6, 10 et 13 du règlement afin notamment de permettre au sein du règlement de chaque zone de déroger aux règles de construction pour les bâtiments d'intérêt collectif ou de service public, entrant dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée définit à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification comportant un dossier avec exposé des motifs et avis des personnes publiques associées pourra être consulté du 26 avril 2021 au 27 mai 2021 à la Mairie de Saint-Pierre-d'Irube, 1, Plaza Berri, 64990 Saint-Pierre-d'Irube, et à l'Hôtel d'Agglomération, 15, avenue Foch, à Bayonne, aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Des registres seront mis à la disposition permettant au public de formuler des observations.

Le Président

Nos communes investissent

→ GELOS

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

AVIS DE MARCHÉ

Restructuration de l'atelier MELEC du lycée professionnel de Gelos

Pouvoir adjudicateur : SEPA, mandataire de la région Nouvelle-Aquitaine 14, rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, tel. 05 59 59 33 33.

Point(s) de contact : marie-odile.schmitt@la-sepa.fr

Profil acheteur : https://demat-ampa.fr

Numéro de référence du marché : 2021J000T03153.

Objet Principal : Restructuration de l'atelier MELEC du lycée professionnel de Gelos.

Code CPV principal : 45000000

Forme juridique du groupement : Aucune forme imposée.

Type de marché : Travaux.

Lieu principal d'exécution : (64) Pyrénées-Atlantiques.

Ce marché est-il divisé en lot : Marché divisé en 10 lots.
Lot 1 : Démolition - Maçonnerie
Lot 2 : Fenêtre de toit - Platelage
Lot 3 : Menuiseries aluminium
Lot 4 : Menuiseries bois
Lot 5 : Serrurerie
Lot 6 : Plâtrerie - Isolation
Lot 7 : Dalles PVC plombantes
Lot 8 : Peintures
Lot 9 : Électricité
Lot 10 : Plomberie - Chauffage - Ventilation.

Modalités essentielles de financement : Budget régional.

Conditions de participation du candidat : Doivent être conformes aux conditions stipulées dans le RC.

Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Modalités de réception de remises des candidatures et des offres : Par voie dématérialisée sur la plateforme https://demat-ampa.fr

Des variantes sont-elles possibles : Non.

Durée à compter de la date d'attribution du contrat : 4 mois.

Ce marché peut-il faire l'objet d'une reconduction : Non.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Règlement de consultation, DCE, informations, correspondances et dépôt sont accessibles gratuitement à l'adresse (URL) : https://demat-ampa.fr/?page=entreprise.EntrepriseDetailsConsultation&id=566555&orgAcronyme=craquitaine ou https://demat-ampa.fr et saisir référence : 2021J000T03153.

Type de procédure : Procédure adaptée définie selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Date limite de réception des offres : le 10 mai 2021 à 12 h.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Le français.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey 64000 Pau, France - site : http://pau.tribunal-admnistratif.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 9 avril 2021.

COMMUNE D'USTARITZ – UZTARITZEKO HERRIA

Commune d'Ustaritz

AVIS DE MARCHÉ

Maître d'ouvrage : Commune d'Ustaritz, 875, route de Landagoien - 64480 Ustaritz - Tél. 05 59 93 74 10 - Mail : finances@ustaritz.fr

Objet du marché public : accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2021-2024. Travaux d'entretien et de renouvellement des couches de roulement.

Durée : Un an renouvelable trois ans.

Montants annuels : Mini 150 000 € HT. Maxi 400 000 € HT.

Procédure : Adaptée ouverte avec possibilité de négociations avec les trois meilleurs soumissionnaires (articles 4 et 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et articles 27, 78 et 80 de son décret d'application n° 2016-360).

Pièces à produire : DCI, DC2 ou DUME - Détail des pièces à fournir dans le DCE à retirer sur https://demat-ampa.fr

Critères d'attribution : Prix : 50 % - Valeur technique : 40 % - Performance environnementale : 10 %.

SERVICES

DROITS

Apavi
Aides aux victimes d'infractions
→ Tél : 05.59.27.91.23.

Union des consommateurs (Orthez)
11, rue Saint-Gilles → de 9h à 12h.
05.59.67.05.80.

ADRI (Monein)
Association de Droit Rural Info
→ Tél. : 05.59.34.35.89

Les Délégués du Défenseur des Droits en Béarn
Martine Deffaux
MSAP du quartier Saragosse
2 rue du 8 mai 1945 à Pau
05 59 27 68 79 – les mercredis toute la journée
Claire Didot
MSAP d'Ousse des Bois
8 rue Parc en Ciel à Pau
05 59 98 64 24 – Les mardis matin
Aline Dupeyron
1er et 3e mercredis du mois
Préfecture de Pau
2e et 4e mercredis du mois
Centre Socio Culturel d'Orthez
07 81 39 01 70

ÉCOUTE

SOS Amitié
24h sur 24h → Tél : 05.59.02.02.52.

Présence
Accompagnement des personnes en fin de vie et en deuil → 11, bd Jean-Sarailh. Tél : 05.59.92.01.74. Permanences tous les mercredis de 14 h à 18 h. présencepau@neuf.fr

Couple et Famille
Permanence → 6 rue Cazaubon Norbert à Pau, tél 05.59.02.98.11.

Ensemble, soyons vigilants ADFI 64 – 40 – 65 (association de défense des familles et de l'individu contre les dérives sectaires) Vous écoute, Vous informe, Vous aide et Vous conseille. En toute confidentialité et gratuité.
Permanences → 1e et 3e mercredi du mois de 18h à 20h et sur RDV, Centre Social de La Pépinière, avenue Robert-Schuman, 64000 Pau, tél. 05 59 43 72 26 - 06 79 65 07 09 - adfi6440@gmail.com – www.unadfi.org

VMEH
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers → Permanences tous les vendredis de 15h à 17h à Hauterive, Rdc. Tél. 05.59.92.50.25 ou 06.84.18.66.23.

Ecoute Salies
Le savoir Partagé, lieu de rencontre et d'échange à l'adresse des parents, futurs parents et grands parents → Mardi de 9h30 à 11h ou de 18h à 19h30. 2 av. Al Cartero à Salies-de-Béarn. 05.59.38.37.01.

ALMA 64
Écoute téléphonique de situations de maltraitance aux personnes âgées et/ou en situation de handicap. → Mardi matin de 9h à 12h. Tél. : 05 59 02 47 84 ou 3977

SOLIDARITÉ

Croix-Rouge
Accueil personnalisé au 05.59.98.54.50
Permanences :
Pau → 5, avenue du Loup.
Oloron → Rue Rocgrand, du lundi au vendredi de 14 h à 18 h.
Orthez → Tél 05.59.67.12.54.

Aider
Accueil, entraide, urgent → 323, boulevard de la Paix. Tél : 05.59.40.13.51. Permanences du lundi au vendredi.

Point d'eau 64 - Le Phare
Accueil de jour → du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14h à 16h30, service d'hygiène, orientations sociales pour personnes sans domicile fixe.
Tél. 05.59.27.18.58. 3 rue de Ségure.

Lieux de rencontre et d'accompagnement
A l'adresse des bénéficiaires du RMI → 8, bis rue Marca, tél : 05.59.27.63.79 - 81, avenue du Loup (MJC du Lau), Tél : 05.59.80.07.41.

France-Bénévolat
Accueil de bénévoles et d'associations →

Document inséré le 14 avril 2020 dans le dossier administratif, conformément à la décision du 18/03/21

Annonces légales et officielles

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com - Affilié à francemarches.com

Marchés publics et privés

Marchés privés

Office 64 de l'Habitat

AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

Acheteur : Office 64 de l'Habitat, M. Thierry Montet, directeur général, 5, allée de Laplane, CS 88531, 64185 Bayonne cedex. Tél. 05 59 43 86 86.

Référence acheteur : 21-17.

L'avis implique un marché public.

Objet : marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une résidence inclusive de 37 logements et espaces communs à Lescar.

Procédure : Procédure avec négociation.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 30 % croquis d'intention d'ambiance et plan de masse, 30 % qualité et pertinence de la note méthodologique au regard du sujet à traiter et de son contexte, 40 % montant des honoraires proposés.

Remise des candidatures : le lundi 10 mai 2021 à 12 heures au plus tard.

Envoi à la publication : Le mercredi 7 avril 2021.

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://agysoft.marches-publics.info

Marchés à procédure adaptée sup. à 100 000 €

Commune d'Ustaritz

AVIS DE MARCHÉ

Maître d'ouvrage : Commune d'Ustaritz, 875, route de Landagoien - 64480 Ustaritz - Tél. 05 59 93 74 10 - Mail : finances@ustaritz.fr

Objet du marché public : accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2021-2024. Travaux d'entretien et de renouvellement des couches de roulement.

Durée : Un an renouvelable trois ans.

Montants annuels : Mini 150 000 € HT. Maxi 400 000 € HT.

Procédure : Adaptée ouverte avec possibilité de négociations avec les trois meilleurs soumissionnaires (articles 4 et 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et articles 27, 78 et 80 de son décret d'application n° 2016-360).

Pièces à produire : DCI, DC2 ou DUME - Détail des pièces à fournir dans le DCE à retirer sur https://demat-ampa.fr

Critères d'attribution : Prix : 50 % - Valeur technique : 40 % - Performance environnementale : 10 %.

Date limite de remise des offres : Le vendredi 7 mai 2021 à 12 heures.

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le vendredi 9 mai 2021.

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

AVIS DE MARCHÉ
Restructuration de l'atelier MELEC du lycée professionnel de Gelos

Pouvoir adjudicateur : SEPA, mandataire de la région Nouvelle-Aquitaine 14, rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, tel. 05 59 59 33 33.

Point(s) de contact : marie-odile.schmitt@la-sepa.fr

Profil acheteur : https://demat-ampa.fr

Numéro de référence du marché : 2021J000T03153.

Objet Principal : Restructuration de l'atelier MELEC du lycée professionnel de Gelos.

Code CPV principal : 45000000

Forme juridique du groupement : Aucune forme imposée.

Type de marché : Travaux.

Lieu principal d'exécution : (64) Pyrénées-Atlantiques.

Ce marché est-il divisé en lot : Marché divisé en 10 lots.
Lot 1 : Démolition - Maçonnerie
Lot 2 : Fenêtre de toit - Platelage
Lot 3 : Menuiseries aluminium
Lot 4 : Menuiseries bois
Lot 5 : Serrurerie
Lot 6 : Plâtrerie - Isolation
Lot 7 : Dalles PVC plombantes
Lot 8 : Peintures
Lot 9 : Électricité
Lot 10 : Plomberie - Chauffage - Ventilation.

Modalités essentielles de financement : Budget régional.

Conditions de participation du candidat : Doivent être conformes aux conditions stipulées dans le RC.

Critères d'attribution : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Modalités de réception de remises des candidatures et des offres : Par voie dématérialisée sur la plateforme https://demat-ampa.fr

Des variantes sont-elles possibles : Non.

Durée à compter de la date d'attribution du contrat : 4 mois.

Ce marché peut-il faire l'objet d'une reconduction : Non.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Règlement de consultation, DCE, informations, correspondances et dépôt sont accessibles gratuitement à l'adresse (URL) : https://demat-ampa.fr/?page=entreprise.EntrepriseDetailsConsultation&id=566555&orgAcronyme=craquitaine ou https://demat-ampa.fr et saisir référence : 2021J000T03153.

Type de procédure : Procédure adaptée définie selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

Date limite de réception des offres : le 10 mai 2021 à 12 h.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : Le français.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey 64000 Pau, France - site : http://pau.tribunal-administratif.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : le 9 avril 2021.

Marchés à procédure adaptée inf. à 100 000 €

Commune de Bassussarry

AVIS DE MARCHÉ

Pouvoir adjudicateur : Mairie de Bassussarry, allée Bielle-Nave, 64200 Bassussarry. Tél. 05 59 43 07 96. Mail : mairie@bassussarry.fr

Profil acheteur : https://demat-ampa.fr

Objet du marché : consultation concernant la maîtrise d'œuvre pour concevoir et suivre les travaux de réfections des voies communales de Bassussarry Pétripaule et Lamigue.

Numéro de référence de l'objet : MOtravauxPetripauleLamigue

Code CPV principal : 71000000

Type de procédure : Procédure adaptée.

Ce marché est divisé en lots : Marché unique.

Date limite de réception des offres : le mercredi 5 mai 2021 à 12 heures.

Critères d'attribution et conditions de participation : Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.

Documents de marché : Retrait DCE, correspondances et informations de dépôt : https://demat-ampa.fr, réf. MOtravaux Petripaule Lamigue

Procédures de recours : Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, 64000 Pau France. Site : http://pau.tribunal-administratif.fr

Date d'envoi du présent avis à la publication : Le vendredi 9 avril 2021.

Avis administratifs et judiciaires

Plan Local d'Urbanisme

ag_pp_71338100

Communauté d'agglomération Pays Basque

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz

Par décision en date 18 mars 2021, le Président de la Communauté d'agglomération a décidé de prescrire l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz. Cette enquête publique se déroulera sur 35 jours consécutifs, **du lundi 12 avril 2021 (à partir de 14 heures), au lundi 17 mai 2021 (jusqu'à 12 heures).**

Le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz a pour objet de procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification défini à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme : modifier les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions; modifier la délimitation des emplacements réservés n°9 et 43; revoir les servitudes de diversité sociale fixées par le PLU afin d'intégrer notamment les possibilités de recours au bail réel solidaire ; faire évoluer les dispositions applicables sur le site de la carrosserie Portet le long du boulevard du BAB ; définir des prescriptions destinées à assurer l'intégration des lucarnes au bâti; rectifier l'article 13 du règlement en supprimant des notions inopposables dans le cadre d'une autorisation du droit des sols.

Par décision du 08 février 2021, l'Autorité environnementale, concluant que ce projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », n'a pas soumis ce projet à évaluation environnementale.

Mme Anne SAOUTER a été désignée en qualité de Commissaire-enquêtrice par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E20000094/64 en date du 04 janvier 2021.

Afin d'assurer la sécurité de chacun, le protocole sanitaire et de sécurité en vigueur à ce moment-là en mairie de Biarritz sera observé. Les mesures barrières et de distanciation physique seront observées, le port du masque sera exigé, du gel hydro alcoolique sera mis à disposition et le nettoyage du poste informatique sera assuré de façon régulière. De plus, lors des permanences de la Commissaire enquêtrice, l'accueil du public sera limité à 2 personnes par entretien.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), aux jours habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27).

- sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/2375, ainsi que sur les sites internet de l'agglomération : www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr,

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'agglomération Pays Basque,

La Commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII), sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 58 72 71), **les lundi 12 avril 2021 (de 14 h à 17 heures) et lundi 17 mai 2021 (de 9 h à 12 heures).**

Par ailleurs, **la Commissaire enquêtrice assurera une permanence téléphonique le samedi 24 avril 2021, de 9 h à 12 heures, pour laquelle un rendez-vous téléphonique devra être sollicité, en amont, au 05 59 41 54 27** (mairie de Biarritz).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser à la Commissaire enquêtrice :

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/2375 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.

Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Mme la Commissaire enquêtrice - Projet de modification n°12 du PLU - Mairie de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, avec la mention « NE PAS OUVRIR»;

Sur le registre en version papier tenu en mairie de Biarritz (12 avenue Edouard VII) aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sans rendez-vous (sauf évolution du contexte sanitaire ; dans ce cas, contacter le 05 59 41 54 27);

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites sur le registre dématérialisé.

A l'issue de l'enquête publique,

le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire-enquêtrice pourront être consultés à la Communauté d'agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr et de la Ville de Biarritz www.biarritz.fr

le projet de modification n°12 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Biarritz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commissaire enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le Président

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire
2 Visualisez votre avis avant sa parution
3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST

Sud Ouest immobilier

Les constructeurs de maison individuelle **chaque mardi dans votre journal** et sur www.sudouest-immo.com

En partenariat avec bien'ici

SUD OUEST

Bordeaux
NOUVEAUX SECRETS ET HISTOIRES INÉDITES

Immergez-vous dans la grande et la petite histoire de la mémoire bordelaise.

192 pages, 15 x 21 cm 20 €

EN VENTE CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX Éditions SUD OUEST

Document inséré le 14 avril 2020 dans le dossier administratif, conformément à la décision du 18/03/21

ANNEXE 3
Document annexé le 29 avril 2021

(c) lecture PE

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et risques

Affaire suivie par Elisabeth BERNARD
Bureau Planification et Mobilité Durables
tél : 05 59 80 88 69
mél : elisabeth.bernard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

0000023423

Pau, le 16 AVR. 2021

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le président de la communauté
d'agglomération du Pays Basque

Objet : Modification simplifiée n° 12_PLU de Biarritz

Par un courrier en date du 28 décembre 2020, vous avez sollicité mon avis sur la modification n° 12 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

La procédure porte notamment sur les dispositions relatives à la hauteur maximale des constructions, la modification des emplacements réservés n° 9 et 43 et les servitudes de diversité sociale fixes par le PLU afin d'y intégrer les possibilités de recours au bail réel solidaire (BRS).

Les évolutions envisagées du document d'urbanisme relèvent bien de la procédure de modification prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

En matière d'habitat, l'évolution proposée entend assurer la compatibilité du PLU avec le plan local de l'habitat (PLH) arrêté le 1er février 2020.

Pour ce faire, le règlement modifié du PLU impose un volume de production de logements sociaux avec un maximum de 30 % en accession sociale ou en prêt locatif social. Cet objectif vient remplacer l'ancien objectif de production de logements locatifs.

Toutefois, s'agissant de l'accession sociale à la propriété, le bail réel solidaire, que le PLH désigne comme un outil de première importance, ne pourra être réellement mis en œuvre dans la mesure où aucun objectif chiffré de logements accessibles à la propriété par le biais des dispositifs existants (bail réel solidaire et prêt social location accession) n'est introduit dans le document d'urbanisme.

Ainsi, alors même que la commune de Biarritz, en situation de carence par rapport aux objectifs de la loi SRU, se voit assigner par le PLH un objectif de production annuelle de 82 logements sociaux, l'atteinte de cet objectif quantitatif est d'ores-et-déjà grevée par la limitation des servitudes de diversité sociale du PLU.

Tels sont les éléments que je souhaite porter à votre connaissance.

Eric SPITZ